Institut Droit et Santé
Université Paris Cité
Inserm UMRS 1145

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE
DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°388 du 1er au 15 juin 2023

L'**Institut Droit et Santé** recrute un(e) **juriste stagiaire en droit de la santé** de niveau master 2 à compter de **septembre 2023** !

Si vous êtes intéressé(e), envoyez-nous votre **cv** et votre **lettre de motivation** à **ids@parisdescartes.fr**

L'**Institut Droit et Santé** a le plaisir de vous annoncer les **manifestations** de la rentrée universitaire :

« Les sanctions en protection des données » (septembre 2023)

« Patient expert, patient partenaire – dimension internationale » (septembre 2023)

« La santé mentale des publics vulnérables : entre soins et maintien de l'ordre public » (novembre 2023)

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 – Organisation, santé publique et sécurité sanitaire 2
2 – Bioéthique et droits des usagers du système de santé 6
3 – Personnels de santé 13
4 – Établissements de santé 20
5 – Politiques et structures médico-sociales 23
6 – Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires 26
7 – Santé environnementale et santé au travail 36
8 – Santé animale 47
9 – Protection sociale : maladie 51
10 – Protection sociale : famille, retraites 53
11 – Santé et numérique 57

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation interne :

Dotations régionales – Financement – Missions d'intérêt général – Aide à la contractualisation – Urgence – Psychiatrie (J.O. du 1er juin 2023) :

Arrêté du 10 mai 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code.

Réserve sanitaire – Mobilisation (J.O. du 13 juin 2023) :

Arrêté du 9 juin 2023 pris par le ministre de la santé et de la prévention, relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire.

Autorisations d'absence – Modalités – Formations spécialisées – Santé et sécurité – Conditions de travail (J.O. du 13 juin 2023) :

Arrêté du 25 mai 2023 pris par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des comités sociaux d'administration ministériels, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Jurisprudence :

Covid-19 – Test de dépistage – Rupture d'égalité entre les personnes vaccinées et non-vaccinées (non) – Autotests – Prise en charge par l'Assurance maladie (CE, 24 mai 2023, n°471563**) :**

Le Conseil d'Etat juge que l'arrêté prévoyant la fin de la prise en charge financière par l'assurance maladie des examens et tests de dépistage pour les personnes non-vaccinées ne peut pas être considéré comme constitutif d'une rupture d'égalité injustifiée entre les personnes vaccinées et les personnes non-vaccinées. Il fonde son raisonnement sur le fait que la requérante s'appuyait sur la déclaration universelle des droits de l'homme qui ne fait pas partie des traités et accords régulièrement ratifiés et approuvés dans les conditions fixées par l'article 55 de la Constitution. De plus, la possibilité de recourir à des autotests afin de justifier l'absence de contamination restait possible.

Contrôle de constitutionnalité – Dopage – Lutte – Analyses génétiques – Information – Sportif – Modification de l'article L. 232-12-2 Code du sport (CC, 17 mai 2023, n°2023-850 DC**) :**

Le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution l'article 7 du projet de loi portant sur le droit de communication entre l'Agence française de lutte contre le dopage et les agents de la cellule de renseignement financier nationale. Il reconnaît la légalité de l'article 5 du projet de loi venant modifier de manière pérenne l'article L. 232-12-2 du code du sport pour permettre, au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage en France, d'opérer une comparaison dans certains cas entre les empreintes génétiques et d'examiner les caractéristiques génétiques d'un sportif. Les analyses génétiques ne seront entreprises qu'après avoir informé le sportif concerné sur la nature et les finalités de ces analyses, qui ne serviront qu'à détecter une méthode ou substance interdite dès lors que les autres techniques disponibles ne le permettent pas.

Titre de séjour – Personne malade – Légalité de l'avis médical – Autorisation provisoire de séjour – (Conseil d'État, 25 mai 2023, n°471239**) :**

Le Conseil d'État estime que, dans le cadre de la procédure particulière prévoyant un avis rendu par trois médecins pour se prononcer sur la demande d'un titre de séjour, l'absence d'échanges délibératoires entre eux est sans incidence sur la légalité de la décision prise par le préfet sur la base de cet avis.

Décret n°2022-353 **du 11 mars 2022 – Conseil médical – Fonctionnaire – Compétence (CE, 09 juin 2023, n°**467289**) :**

Le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation partielle formé par la Fédération syndicale unitaire (FSU) dès lors que le décret du 11 mars 2022 attaqué implique que les agents élus pour siéger au sein de la formation plénière du conseil médical ont la qualité de fonctionnaire. De même, dès lors que les comités sociaux d'administration n'ont pas de compétence pour examiner des décisions individuelles d'aptitude médicale au service, la FSU n'est pas fondée à soutenir que le décret attaqué méconnaîtrait les dispositions des articles L. 251-1 et L. 253-1 du code général de la fonction publique.

Doctrine :

Santé sexuelle et reproductive – Congé menstruel – Législation – Espagne – France (Revue Droit & Santé, RDS, n° 113, mai 2023, p. 455-460) :

Note de J. Brunn « *Regards croisés sur la santé sexuelle et reproductive à l'aune de la nouvelle loi espagnole* ». Dans son article, l'auteure commence par dresser le cadre international de la santé sexuelle et reproductrice avant de détailler les dispositions de la loi espagnole sur l'accès aux soins et à la contraception, les congés menstruels, l'éducation et la formation aux droits sexuels ainsi que les exigences en matière d'IVG.

Piscines publiques – Obligation annuelle – Vidange – Ministre de la santé – Santé publique – Prévention – Désinfection (Dictionnaire permanent droit du sport, Mai 2023, n°311) :

Article de A. Ralon « *Piscines publiques : l'obligation annuelle de vidange maintenue* ». L'auteure revient sur l'arrêté du 7 avril 1981 qui prévoit une obligation d'au minimum une vidange annuelle pour les piscines, sans possibilité de dérogation. Au vu du coût que représente le contrôle de la qualité de l'eau des piscines, l'association nationale des élus en charge du sport (Andes) propose d'instaurer une obligation de résultat contrôlée par les exploitants de piscines et les agences régionales de santé. Le ministre chargé de la santé s'est prononcé en la matière et estime que l'obligation annuelle est suffisante et se justifie par des motifs de santé publique, car elle permet le renouvellement de l'eau, le nettoyage complet et la désinfection des bassins suffisant pour prévenir la survenue de pathologies liées à la

baignade.

Certificat médical – Mesure de protection judiciaire – Médecin – Liste du Procureur de la République – TVA – Frais d'honoraires (Droit de la famille, Juin 2023, n°6) :

Article de F. Douet « *Sort en matière de TVA du certificat médical constatant l'altération des facultés personnelles* ». Une demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire pour une personne vulnérable nécessite un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Le coût des honoraires de ce médecin est déterminé par décret en Conseil d'Etat, cependant le décret ne précise pas si la somme qu'il présente est un montant hors taxe ou toutes taxes comprises. L'auteur émet des observations concernant l'influence de la jurisprudence européenne sur les services fiscaux français qui soumettent à la TVA les expertises médicales réalisées dans le cadre d'un contrat d'assurance ou d'une instance. Il rappelle également que le code de procédure pénale dispose que ''*les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxe''*. L'auteur souligne que le montant des honoraires à payer au médecin établissant le certificat médical circonstancié est de 160 € ou de 192 €, suivant sa situation au regard de la TVA. Le requérant doit être attentif lorsqu'il choisit le médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

Obligation d'assistance – Non-assistance à personne en péril – Agents publics – Professionnels de santé – Périls sanitaires – Périls sécuritaires – Délit – Secours – Mission de service public (AJ pénal, Mai 2023, n°05) :

Article de J. Michel « *Le délit de non-assistance à personne en péril appliqué aux agents chargés d'une mission de service public de secours* ». Le droit pénal vise à sanctionner les actes portant atteinte à la sauvegarde des principes de paix et d'ordre public. Le juge pénal a dégagé une obligation particulière de secours aux agents publics chargés de la prévention des périls sanitaires et sécuritaires. L'auteur souligne que les professionnels de santé connaissent, du fait de leur expérience, une obligation renforcée d'assistance aux personnes en état de péril. Cette obligation présente des similarités à certains agents chargés de conjurer le péril sécuritaire particulier, telle que la « *neutralisation préventive de la menace terroriste* ». L'auteur précise que le cadre des obligations des agents publics en matière d'assistance à personne en péril est clairement défini. La non-assistance à personne en danger n'est pas une faute de l'administration, mais les poursuites pénales amènent le débat sur la qualité de l'action publique en matière de protection des personnes en urgence médicale ou en situation de grande vulnérabilité. Le juge invite l'administration à s'interroger sur les raisons conjoncturelles et structurelles amenant à la commission d'actes contraire à la mission qui lui revient.

Ministre chargé de la santé – Responsabilité pénale – Gestion d'une crise sanitaire – Covid-19 – Défaillances – Risques causés à autrui – Délit (Note sous Cass., Ass. Plén., 20 janvier 2023, n°22-82.535**) (La semaine juridique édition administrations et collectivités territoriales, 30 mai 2023, n°21) :**

Note de R. Mésa « *Responsabilité pénale des dirigeants publics et défaillances dans la gestion d'une crise sanitaire : pas de délit de risques causés à autrui* ». La Cour de cassation affirme dans l'arrêt du 20 janvier 2023 que le ministre chargé de la santé ne peut pas être condamné pour le délit de risques causés à autrui en raison de défaillances qui lui sont reprochées dans la gestion d'une crise sanitaire liée au Covid-19. Cet arrêt confirme la difficile appréhension des défaillances d'un dirigeant public dans la gestion d'une crise sanitaire par la qualification de « risques causés à autrui ». L'auteur souligne qu'une qualification appropriée en la matière pourrait être le délit d'abstention volontaire de combattre un sinistre, notamment du fait des difficultés liées à l'exigence de certitude causale pour les délits d'homicides et violences non intentionnels.

Allemagne – France – Passe sanitaire – Covid-19 – Contrôles sanitaires – Refus – Etranger – Règlement Dublin III (Note sous Cass., crim., 13 avril 2023, n°22-84.426**) (Droit pénal, Juin 2023, n°6) :**

Note de J-H. Robert « *Passe sanitaire pour Berlin* ». L'auteur revient sur l'arrêt du 13 avril 2023 pour lequel l'application du Règlement Dublin III était difficile. La Cour de cassation a jugé que, si le règlement Dublin III sanctionne tout étranger qui se soustrait ou tente de se soustraire à la décision d'un Etat membre, le refus de la personne étrangère de se soumettre aux contrôles sanitaires liés au Covid-19 ne rentre pas le champ des prévisions du règlement.

Accès aux soins – Précarité – Politique de santé publique – Déterminants sociaux de la santé – Étranger malade (Revue droit & santé, Mai 2023, n°113) :

Article de V. Sabaton « *L'accès aux soins des étrangers en France, entre volonté d'universalisme et précarité* ». L'auteur revient sur la situation des étrangers en France et l'accès aux soins. Les personnes ayant immigré sur le territoire français subissent des difficultés encore plus marquées que le reste de la population pour de nombreuses raisons. Ces dernières peuvent s'expliquer par les déterminants sociaux de la santé, mais également par la précarité administrative et les spécificités qui sont propres à leur parcours de vie, particulièrement leur histoire migratoire et leur altérité socioculturelle.

Agence régionale de santé (ARS) – Greffe de la face – Planification sanitaire – Assistance publique – Hôpitaux de Paris (APHP) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :

Article de P.-H. Bréchat « *Greffe exceptionnelle de la face et agence régionale de santé : un contre-exemple de planification sanitaire* ? ». L'auteur revient sur la décision de 4 octobre 2022 de l'ARS d'Ile-de-France accordant pour cinq ans à l'AP-HP l'autorisation d'exercer l'activité de greffe exceptionnelle de la face et de la face antérieure. Ce dispositif vient s'ajouter au mille-feuille existant tout en contournant les possibilités de démocratie sanitaire et de transparence financière qui favorisent l'engagement et la priorisation de la prise en compte globale des besoins de santé de la population. Cette décision illustre la complexification de la gestion des dispositifs de santé alors qu'une gouvernance décloisonnée et raisonnée est préconisée. Cette décision illustre également la priorité donnée par un dispositif opaque à des services curatifs coûteux qui sont souvent accessibles à une petite frange fortunée de la population alors qu'à l'internationale, les investissements transparents et raisonnés privilégient le développement d'actions de prévention sanitaire susceptibles de bénéficier à une forte proportion de la population.

Accès aux soins – Médecins libéraux – Infirmiers en pratique avancée (JCP, La semaine juridique – édition administrations et collectivités territoriales, 30 mai 2023, n° 21) :

Article de V. Vioujas « *Accès aux soins : les timides avancées de la loi du 19 mai 2023* ». L'auteur s'intéresse à la loi du 19 mai 2023 qui entend proposer des solutions de court terme aux difficultés croissantes d'accès aux soins en libérant du temps médical. On retrouve notamment la possibilité d'accès direct, sans adressage, par un médecin, aux infirmiers en pratique avancée (IPA). Il y a une évolution des compétences socles de certains métiers ainsi qu'une responsabilité collective de participation à la permanence des soins par les médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femme.

Divers :

Pilule abortive – Etats-Unis – Décision de la Cour suprême – Maintien de la pilule – Interdiction de la vente – Wyoming (Droit de la famille, juin 2023, n°6) :

Note de la rédaction « *Maintien de l'accès à la pilule abortive par la Cour suprême* ». Le 21 avril 2023, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a décidé de maintenir pour le moment l'accès à la pilule

abortive composée principalement du composé chimique en cause « mifépristone », en attendant qu'une décision sur le fond intervienne. Le Wyoming a voté le 17 mars une loi interdisant la vente de pilule abortive, ce qui n'empêche pas d'acheter ce type de pilule dans d'autres Etats et de se faire livrer par voie postale.

Décret n°2023-312 **du 26 avril 2023 – Fonction publique – Rémunération – Minimum de traitement (BJPH, Mai 2023, n°258) :**

Note de la rédaction « *Augmentation du minimum de traitement* ». Depuis le 1er mai 2023 est entré en vigueur le décret n°2023-312 qui relève le minimum de traitement fixé par la grille portant sur la rémunération de la fonction publique.

Contrôle de constitutionnalité – Dopage – Lutte – Analyses génétiques – Autorisation – Code du sport – Sportifs (Jurisport, Mai 2023 , n°241) :

Note de la rédaction « *L'autorisation des analyses génétiques adoptée* ». Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 avril 2023 sur l'article 5 du projet de loi relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024. L'article 5 relatif au renforcement de la lutte contre le dopage autorise de comparer les empreintes génétiques et l'examen des caractéristiques génétiques à partir de prélèvements sanguins et urinaires de sportifs. Cette mesure prise initialement pour conformer la législation française avec le code mondial antidopage, sera intégrée de manière pérenne dans le code du sport. Cette nouvelle mesure sera toutefois encadrée, car le projet de loi précise que les analyses génétiques ne pourront être effectuées sur un sportif que dans l'unique but de mettre en évidence l'usage par celui-ci d'une substance ou d'une méthode interdite, sous réserve que les autres techniques disponibles ne permettent pas la détection de ces substances ou méthodes. La personne contrôlée sera informée préalablement au prélèvement.

Agences régionales de santé (ARS) – Normes administratives – Pouvoir directeur général (DG) des ARS (DGARS) (BJPH, n°258, mai 2023) :

Note de la rédaction « *L'expérimentation du droit de dérogation du DG de l'ARS est pérennisée* ». Cet article porte sur la faculté donnée aux directeurs généraux des ARS de déroger aux normes arrêtées par les administrations de l'État pour un motif d'intérêt général par le décret du 7 avril 2023. Le DG d'ARS peut prendre des décisions dérogeant à la réglementation sous certaines conditions et si des circonstances locales le justifient.

Centre national de gestion (CNG) – Situation individuelle – Insuffisance professionnelle (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Note de la rédaction « *Le guide du CNG sur les situations individuelles complexes des praticiens hospitaliers* ». Cet article porte sur l'édition d'un guide par le CNG qui envisage l'aspect disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, mais également les hypothèses de maladie, la protection fonctionnelle, l'obligation de signalement, le partage avec le droit ordinal, etc.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Laurie Blanchard, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Maëlenn Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion,

Université Paris Cité.

Rémy Engrand, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Matthieu Le Tourneur, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Camille Teixeira, Doctorante à l'Institut Maurice Hauriou, Université de Toulouse I Capitole, membre invité de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation interne :

Don de sang – Don de composant de sang – Dépistages – Evolution (J.O du 11 juin 2023) :

Décret n° 2023-453 du 9 juin 2023 relatif à l'évolution du dépistage des anticorps anti-A et anti-B immuns à l'occasion de chaque don de sang ou de composant du sang.

Vaccins – Publicité – Article L.5122-6 **du Code de la santé publique (J.O du 8 juin 2023) :**

Arrêté du 30 mai 2023 pris par le ministre de la santé et de la prévention, modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des vaccins mentionnée à l'article L. 5122-6 du code de la santé publique.

Activités de soins de suite et de réadaptation – Financement – Calcul (J.O du 10 juin 2023) :

Arrêté du 31 mai 2023 pris par le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

Jurisprudence :

ONIAM – Remboursement – Faute du médecin – Acte chirurgical – Dommage – Indemnisation (Cass., civ. 1, 25 mai 2023, n°22-16.848**) :**

La Cour de cassation rappelle que le chirurgien qui a lésé par un geste chirurgical un tissu ou un organe que l'acte chirurgical n'impliquait pas, est fautif. Il revient à ce dernier d'apporter la preuve d'une anomalie rendant l'atteinte inévitable ou de la survenance d'un risque inhérent à son intervention afin d'être exonéré. L'ONIAM est donc fondé à demander au chirurgien et à son assureur le remboursement des sommes qu'elle a versées pour indemniser la victime.

Psychiatrie – Soins sans consentement – Mainlevée – Conditions (Cass., 1er civ., 25 mai 2023, n°22-12.108**) :**

La Cour de cassation juge que la Cour d'appel qui a rejeté la demande de mainlevée formée par une personne faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement qui n'avait pas été informée des décisions prises par le directeur d'établissement viole les articles L.3122-3, L3211-12 et L.3216-1 du Code de la santé publique.

Psychiatrie – Soins sans consentement – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Contestation – Procédure – Audience (Cass., 1er civ., 25 mai 2023, n°22-12.229**) :**

La Cour de cassation indique que la Cour d'appel ne peut pas statuer sur l'appel dont fait l'objet une ordonnance du juge des libertés et de la détention sans avoir auditionné la personne faisant l'objet de la mesure de soins sans consentement, sauf avis médical contraire.

Indemnisation – Infection nosocomiale – Recours subrogatoire – Evaluation du préjudice – Pension d'invalidité (CE, 07 juin 2023, n°452790**) :**

Le Conseil d'Etat juge que le recours subrogatoire formé par un organisme de sécurité sociale ou par un autre tiers payeur ne peut s'exercer que dans la limite de l'évaluation poste par poste du préjudice subi par la victime. Il ajoute que la pension d'invalidité répare exclusivement sur une base forfaitaire les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle qui sont liés à l'infection nosocomiale.

Etablissement de santé – Victime – Demande d'indemnisation – Commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) – Preuve – Date de dépôt (CE, 07 juin 2023, n°464883**) :**

Le Conseil d'Etat juge que si la réception d'une information de l'établissement de santé mis en cause par une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à celui-ci doit faire l'objet d'une demande d'indemnisation préalable, la production de l'avis rendu par la Commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) visant la réclamation préalable à l'établissement en cause est suffisante et ne nécessite pas d'apporter la preuve de la date de dépôt de la réclamation.

Infection nosocomiale – Décès – Préjudice économique – Conjoint survivant – Calcul (Cass., civ. 2, 25 mai 2023, n°21-22.654**) :**

La Cour de cassation juge que le préjudice économique subi par le conjoint survivant d'une victime décédée d'une infection nosocomiale doit être évalué suivant le revenu annuel du foyer avant le dommage, la part d'autoconsommation de la victime directe décédée, de l'ensemble des revenus du couple et des revenus que continue à percevoir le conjoint survivant.

Doctrine :

Psychiatrie – Soins sans consentement – Soins de longue durée – Contrôle (Note sous Cass., 1er civ., 8 mars 2023, n°21-25.205**) (Revue de Droit & Santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de K. Sferlazzo « *Éclairage sur le contrôle des soins psychiatriques de longue durée* ». Dans sa décision du 8 mars 2023, la Cour de cassation a répondu par l'affirmative à la question de savoir si le juge des libertés et de la détention (JLD) saisi aux fins de prolongation d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement doit disposer ou non de la décision initiale d'admission du patient et de l'avis du collège avant de statuer. Analysant cette décision, l'auteure s'intéresse, dans un premier temps, à l'obligation de transmission de la décision initiale d'admission – et notamment à la question de savoir si, lorsque la personne a fait l'objet de plusieurs hospitalisations, toutes les décisions d'admission

doivent être transmises ou uniquement certaines – et, dans un second temps, à l'évaluation médicale approfondie et aux conséquences de sa non-transmission.

Psychiatrie – Soins sans consentement – Contention – Isolement – Registres – Communication – Conditions (Note sous CE, 8 février 2023, n°456014**) (Revue de Droit & Santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de K. Sferlazzo « *L'identifiant anonymisé du patient n'est pas communicable !* ». Avec sa décision du 8 février 2023, le Conseil d'Etat apporte des précisions sur les éléments du registre des mesures d'isolement et de contention communicables sans occultation aux tiers non mentionnés à l'article L.3222-5-1 du Code de la santé publique. Il ressort de cet arrêt, dont l'auteure rappelle les faits en détail, que « *l'identifiant du patient inscrit au registre de contention et d'isolement constitue une information qui ne peut être communiquée qu'à l'intéressé* », dès lors qu'il permet de l'identifier après un recoupement d'informations. Cette décision, comme le souligne l'auteure, met en exergue le caractère peu protecteur de la pseudonymisation s'agissant des données de santé.

Personnes transgenre – Filiation – Lien biologique – Article 8 **de la ConvEDH (Note sous CEDH, 4 avril 2023, n°**7246/20 **et CEDH, 4 avril 2023, n°**53568/18 et 54741/18**) (Droit de la famille, Juin 2023, n°6) :**

Note de M. Lamarche « *La prééminence de la stabilité du lien biologique pour l'enfant d'un parent transgenre selon la CEDH* ». Avec ses décisions du 4 avril 2023, la CEDH se penche sur l'incidence de la fonction reproductrice dans la détermination de la filiation en répondant à la question de savoir si la personne transgenre qui est le père biologique d'un enfant peut être inscrite en tant que mère de celui-ci à l'Etat civil. La CEDH, d'une part, reconnaît une large marge d'appréciation des Etats en la matière et, d'autre part, valide le raisonnement des juridictions allemandes, proche de celui de la Cour de cassation du 16 septembre 2020, qui se fonde sur « *l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines et à bénéficier d'une filiation dont le genre découle de l'apport biologique de son parent à sa conception et à sa naissance* ». Ainsi, si, selon l'auteure, l'interprétation des textes relatifs à la filiation pouvait permettre la reconnaissance d'un double lien maternelle pour un enfant ayant un parent transgenre, en pratique la CEDH opte pour une mise en balance des intérêts de l'enfant et de ceux de son parent : le « *droit à l'identité de genre* » du parent est limité par le « *droit de l'enfant à bénéficier d'une filiation en accord avec ses origines* ».

Fin de vie – Euthanasie – Suicide assisté – Actes de soins (Revue de Droit & Santé, Mai 2023, n°113) :

Article de M. Turkiewicz « *L'euthanasie et le suicide assisté peuvent-ils devenir des actes de soins ?* ». La Convention citoyenne sur la fin de vie, qui a rendu son rapport le 19 février 2023, s'est déclarée favorable à une aide active à mourir par le biais de l'euthanasie et du suicide assisté. Il est dès lors intéressant de s'interroger sur la possibilité pour de tels actes de rentrer dans la catégorie des « *actes de soins* ». L'auteur rappelle ce qu'est la sédation profonde et continue introduite par la loi Claeys-Leonetti et apporte son éclairage sur les notions d'euthanasie et de suicide assisté, qu'il juge comme ne pouvant être considérée comme un acte médical ou un acte de soins. Pour lui, « *le médecin ne peut donner la mort, mais il doit accompagner vers celle-ci* » et c'est cet accompagnement qui permet, dans la question essentielle qu'est la fin de vie, de respecter la dignité tant du patient que du médecin.

Fin de vie – Autorité parentale – Refus- Maintien artificiel de la vie (Note sous CE, 24 avril 2023, n°469669**) (D. actu., 31 mai 2023) :**

Note de D. Vigneau « *L'enfant est bien une personne comme les autres faces à une expertise médicale justifiant qu'il soit mis fin à sa vie* ». À l'occasion d'une ordonnance en date du 24 avril 2023, le Conseil d'État rejette la demande de parents visant à faire obstacle à la mise en œuvre d'arrêt des traitements dans le cadre d'une décision médicale de fin de vie concernant leur enfant de moins de deux ans.

L'auteur s'interroge sur l'importance de l'autorité parentale face à la décision médicale.

Hôpital psychiatrique – Protection – Cour européenne des droits de l'Homme – Traitement inhumain (Note sous CEDH, 22 novembre 2022, n°44394/15, G. M. et al. c/ Moldavie**) (RDS, Mars 2023, n°113, p. 507) :**

Note de B. Pastre-Belda « *La protection conventionnelle de l'intégrité des femmes placées en hôpital psychiatrique* ». Dans son arrêt G. M., la Cour européenne des droits de l'Homme établit les obligations positives des États en matière de protection de l'intégrité physique et morale des femmes atteintes d'un handicap mental et placées en hôpital psychiatrique. Les requérantes alléguaient que les avortements forcés par suite de viols commis par des médecins de l'hôpital psychiatrique et la contraception non consentie dont elles avaient été victimes violaient l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui interdit les traitements inhumains et dégradants. Relevant d'une part que l'enquête menée par les autorités ne prenait pas en compte la vulnérabilité des requérantes, d'autre part, que le droit moldave ne prévoyait aucune protection spécifique pour les personnes souffrant d'un handicap mental et enfin que État n'arrivait pas à démontrer que les évènements n'avaient pas eu lieu, la Cour constate la violation de l'article 3 de la Convention.

Responsabilité de l'hébergeur – Mère porteuse – Gestation pour autrui – Contenu illicite (note sous Cass. 1re civ., 23 novembre 2022, n°21-10.220**) (RLDI, n°203, Mai 2023, p. 18) :**

Note de C. Latil « *De la responsabilité de l'hébergeur d'un site internet édité par une société étrangère faisant la promotion d'activités illicites en droit français* ». Engage sa responsabilité, la société française qui héberge un site internet édité par une société espagnole dont l'objet est de faciliter la conclusion de contrats de gestation pour autrui à destination d'un public français dès lors que l'hébergeur n'a pas réagi rapidement pour supprimer ou rendre inaccessible le site alors que le contenu apparaissait clairement illicite.

Fin de vie – Soins palliatifs – Euthanasie (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Article de P. Alleaume, A. Beller, V. Moreau et H. Soulier, *« Questionnement sur la fin de vie (1re partie) »*. Les auteurs résument les propos tenus lors des Rencontre d'Hippocrate du 23 mars 2023 concernant la fin de vie et l'ensemble des enjeux associés, en particulier l'évolution des mœurs et la relation à la mort ainsi que la place de la fin de vie au sein de la médecine palliative.

Variations du développement génital – État civil – Refus de la mention « neutre » – Vie privée – absence de violation (Note sous CEDH, 31 janvier 2023, n°76888/17**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de C. Vialla, *« La question du sexe « neutre » : aucun changement à l'horizon... ».* L'auteure revient sur la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme qui juge que la France n'a pas méconnu son obligation positive de garantir le respect de la vie privée du requérant en refusant d'inscrire la mention « neutre » ou « intersexe » sur son acte de naissance à la place de la mention « masculin ». L'auteure expose et discute des étapes du raisonnement de la Cour.

Irresponsabilité pénale – Trouble mental – Appel – Ordonnance judiciaire (Note sous Cass., 10 janvier 2023, n°22-82645**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note d'A. Roques, *« Précisions sur la nature de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et la possibilité pour le mis en examen d'en relever appel ».* L'auteure revient sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation, qui affirme d'une part que l'ordonnance de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n'est pas une ordonnance de non-lieu et que, d'autre part, une telle ordonnance est d'une nature particulière qui suppose l'application d'une procédure spécifique d'appel.

Droits de l'Homme – Droit de la santé – Égalité – Hommes – Femmes – Plan interministériel – Santé publique – Contraception – Maladies – SIDA – IST – Sexualité – Précarité – Vulnérabilité (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :

Article d'A. Fontenelle « *Balance ton quoi, un jour peut-être, ça changera*... ». L'auteure commente le plan interministériel étalé sur cinq ans (de 2023 à 2027) et relatif à l'égalité femme-homme, et plus précisément au volet relatif à la santé des femmes. Celui-ci comporte cinq objectifs, que l'auteure envisage et discute tour à tour, soit l'instauration d'un congé fausse-couche, la contraception et la lutte contre les IST, la lutte contre la précarité menstruelle et la nécessaire amélioration de l'accès aux soins.

Infections nosocomiales – Réparation – Perte de chance – Dommage corporel (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :

Article de V. Riffaud « *Coup de tonnerre en matière d'infections nosocomiales : la foudre ne tombe jamais deux fois au même endroit… paraît-il !* ». L'auteur revient sur l'arrêt du 13 janvier 2023 (CE, 5e et 6e chambres réunies, 13 janvier 2023 : n° 453963) qui permet au Conseil d'Etat de rappeler sa position en matière d'infection nosocomiale. L'auteur en profite pour revenir sur l'apparition de la définition de l'infection nosocomiale et son évolution jurisprudentielle, laquelle a rendu quasi-impossible la preuve de la cause étrangère, seule exonération de l'infection nosocomiale. Le dommage lié à une infection nosocomiale doit être indemnisé au titre de la perte de chance. En l'espèce, la double infection nosocomiale incite les juges à tempérer ce principe. C'est pourquoi, même s'ils écartent l'application de ce raisonnement à l'aune des faits de l'espèce, ils considèrent que « *lorsqu'il est certain que le nouveau dommage ne serait pas survenu en l'absence de la première infection nosocomiale, le préjudice qui doit être réparé est le dommage corporel et non la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage*. »

Soins psychiatriques sans consentement – Jugement – Evaluation médicale (Note sous Cass. 1re civ, 8 février 2023, n° 22-10.852**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Article de K. Sferlazzo « *Interdiction d'évaluation médicale par le juge* ». L'auteur revient sur la décision de la Cour de cassation du 8 février 2023 qui rappelle que lorsqu'il « *est saisi aux fins de se prononcer sur le maintien de l'hospitalisation complète d'un patient, le juge doit examiner le bien-fondé de la mesure au regard des éléments médicaux, communiqués par les parties ou établis à sa demande, sans pouvoir porter une appréciation d'ordre médical* ». Pour autant, le juge peut ordonner une mainlevée différée, ce qui revient à lui donner un rôle « médical ». En effet, l'auteur relève une *« ambiguïté sur l'office du juge* » qui nait de la tension entre « *l'intensité de la contrainte qui est sous son contrôle et la modalité de prise en charge, qui relève d'une appréciation médicale* ».

Responsabilité médicale – Indemnisation des victimes – Obligation in solidum – Juge administratif (Note sous CE., 20 janvier 2023, avis n°468190**) (Revue Droit & Santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de H. Arbousset « *Des avancées incertaines de l'obligation in solidum en droit administratif* ». Par avis contentieux rendu le 20 janvier 2023, le Conseil d'Etat est venu préciser les contours de l'obligation *in solidum* en droit administratif. Le juge ne pouvait jusqu'alors faire application de cette dernière qu'à l'égard de personnes de droit public coauteures d'un même dommage, ou en cas de collaboration entre personne publique et privée. Dorénavant, le juge administratif peut aussi retenir l'obligation *in solidum* à l'égard de « *l'action fautive et indépendante de personnes publiques et de personnes privées* ». La personne publique coauteure du dommage peut ainsi être condamnée à réparer l'intégralité du préjudice, sans par ailleurs comme le précise le Conseil d'Etat, pouvoir invoquer l'effet exonératoire du fait du tiers (en l'occurrence, la faute du ou des autres coauteurs).

Fin de vie – Euthanasie – Suicide assisté – Convention citoyenne (Revue Droit & Santé, mai 2023, n°113) :

Article de F. Vialla « *Aristophane ou Suétone ?* ». A la lumière de la multitude de rapports et propositions récemment rendus publics dans un contexte de réflexion autour de l'évolution du cadre juridique de la fin de vie en France, l'auteur formule quelques observations et interrogations au regard notamment de la législation en vigueur ou des idées et du rôle tenu par la Convention citoyenne sur la fin de vie. Face à la prompte mobilisation de certains acteurs, et alors que des outils, qui demeurent seulement méconnus, existent déjà, l'auteur interroge la célérité du débat. *« Peut-être eût-il fallu ne pas s'inspirer des écrits d'Aristophane et de son « σπεῦδε ταχέως » (« Hâte toi prestement » […]) et choisir de privilégier Suétone et son « Festina lente » ([…] « Hâte toi lentement » […]* ».

Responsabilité médicale – Indemnisation des victimes – Lien de causalité – Preuve (Note sous Cass., 1ère civ., 8 février 2023, n°22-10.169**) (Revue Droit & Santé, mai 2023, n°113) :**

Note de M. Reynier « *Absence de démonstration d'un lien de causalité entre une faute et le dommage : le second rempart* ». L'incertitude relative au lien de causalité entre un fait générateur et un dommage fait bien souvent office selon l'auteur, de « *second rempart* » au profit des professionnels de santé dont la responsabilité médicale est recherchée. C'est ce « *second rempart* » qui a d'ailleurs conduit la Cour de cassation, dans son arrêt du 8 février 2023, à rejeter un pourvoi au bénéfice d'un professionnel dont les manquements avérés n'ont pu cependant être démontrés comme cause du dommage survenu. Une analyse « *sévère [qui] n'en demeure pas moins juste sur le plan juridique* » selon l'auteur.

Soins psychiatriques sans consentement – Information du patient – Programme de soins (Note sous Cass., 1ère civ., 25 mai 2023, n°22-12.108**) (Dalloz actualité, Mai 2023) :**

Note de C. Hélaine « *Programme de soins psychiatriques sans consentement et information du patient* ». L'auteur propose ici une analyse de la récente décision rendue par la Cour de cassation le 25 mai 2023 au sujet de l'information due au patient faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement. A cet égard, la Cour précise que, de manière appropriée à son état, ledit patient doit bénéficier « *le plus rapidement possible* », à l'instar du patient hospitalisé sous contrainte, de l'information relative à la décision d'admission ou de maintien en programme de soins ainsi que des raisons motivant ces dernières. Un arrêt marqué selon l'auteur par la généralité des termes employés par le juge et par sa portée limitée à l'égard des patients dont l'état ne permet pas l'information.

Fin de vie – Directives anticipées – Arrêt des traitements – Consentement (Note sous Cons. const., 10 novembre 2022, n°2022-1022**, QPC) (Gazette du Palais, Mai 2023, n°18) :**

Note de S. Salles « *Droit de la fin de vie et poursuite du traitement : le pouvoir de décision du médecin conforme à la Constitution* ». L'auteure propose ici une brève analyse de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à laquelle a dû répondre le Conseil constitutionnel le 10 novembre 2022. Était en l'espèce arguée l'absence de conformité à la Constitution du pouvoir du médecin d'écarter, dans les conditions prévues à l'article L.1111-11 du Code de la santé publique, les directives anticipées d'un patient. Prenant soin de détailler leur décision en quatre points, les juges de la rue Montpensier ont cependant refusé d'admettre l'inconstitutionnalité de la disposition litigieuse rappelant notamment l'intention du législateur et les garde-fous que ce dernier a institués à l'égard d'une telle procédure.

Divers :

Personnes transgenres – Mineurs – Changement de sexe – Interdiction (Droit de la famille, Juin 2023, n°6) :

Note de la rédaction « *Interdiction du changement de sexe des mineurs* ». En Virginie, comme dans

d'autres Etats américains, une loi interdisant les actes de chirurgie et traitements de réassignation sexuelle aux mineurs afin de protéger ces derniers de choix irréversibles. Cette loi prévoit cependant deux exceptions à cette interdiction : le cas des mineurs hermaphrodites et celui de ceux ayant déjà subi une transition et souhaitant revenir à leur sexe d'origine. La loi devrait entrer en vigueur en 2024.

Psychiatrie – Soins sans consentement – Information (Note sous Cass., 25 mai 2023, n°22-12.108**) (Recueil Dalloz, Juin 2023, n°20) :**

Note de la rédaction « *Soins psychiatriques sans consentement : information de la personne* ». La Cour de cassation indique que le patient qui saisit le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques intervenue sans son consentement, peut contester la régularité des décisions administratives ayant trait à la mesure en question.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Eric Brin, Docteur en droit de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation interne :

Etudes de médecine – Troisième cycle – Spécialités cardiovasculaire, endocrinologie, diabétologie nutrition – Exercice (J.O du 8 juin 2023) :

Décret n° 2023-447 du 7 juin 2023 relatif à l'exercice de la profession de médecin par les étudiants en troisième cycle de médecine dans les spécialités cardiovasculaire et endocrinologie, diabétologie nutrition et modifiant l'annexe 41-1 mentionnée à l'article D. 4131-1 du code de la santé publique.

Praticien des armées – Niveau de qualification hospitalière – Certification – Nombre (J.O du 1er juin 2023) :

Arrêté du 25 mai 2023 pris par le ministre des armées, fixant le nombre de niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offert par concours sur titres pour l'année 2023 à des praticiens des armées de carrière.

Paramédical – Etudiants – Elève – Covid-19 – Vaccination obligatoire – Suspension (J.O du 3 juin 2023) :

Arrêté du 1er juin 2023 pris par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention, relatif à la suspension de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les étudiants et élèves paramédicaux et dans certaines formations menant à une profession à usage de

titre.

Nombre de postes – Niveau de qualification hospitalière – Conditions d'attribution – Equivalence – Praticiens étrangers (J.O du 1er juin 2023) :

Arrêté du 25 mai 2023 pris par le ministre des armées, fixant le nombre de postes et les conditions d'attribution de l'équivalence du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2023 à des praticiens étrangers.

Aide-soignant – Auxiliaire de puériculture – Diplôme – Instituts de formation – Fonctionnement (J.O du 11 juin 2023) :

Arrêté du 9 juin 2023 pris par le ministre de la santé et de la prévention, portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Préparateurs en pharmacie hospitalière – Diplôme – Formation (J.O du 11 juin 2023) :

Arrêté du 9 juin 2023 pris par le ministre de la santé et de la prévention, modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Professions de santé – Examens – Demandes d'autorisation d'exercice – Prestations de services – Désignation – Préfets de région compétents (J.O. du 13 juin 2023) :

Arrêté du 9 juin 2023 pris par le ministre de la santé et de la prévention, désignant les préfets de région compétents pour l'examen des demandes d'autorisation d'exercice ou de prestation de services de diverses professions de santé.

Infirmiers – Education nationale – Enseignement supérieur – Taux de promotion (J.O du 15 juin 2023) :

Arrêté du 31 mai 2023 pris par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, relatif aux taux de promotion dans le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Jurisprudence :

Chiropracteur – Faute – Dommage – Lien de causalité – Préjudice d'impréparation – Indemnisation (Cass., civ. 2, 25 mai 2023, n°22-16.352**) :**

La Cour de cassation affirme que le juge du fond doit caractériser l'existence d'une faute du chiropracteur qui soit en lien causal avec le dommage afin de pouvoir le condamner à indemniser la victime. La Cour ajoute que le chiropracteur et son assureur peuvent être condamnés à réparer le préjudice d'impréparation subi par la victime, étant donné que l'expert constate qu'aucun document écrit ne peut confirmer le contenu de l'information fournie à la patiente concernant les manipulations qu'il a réalisées.

Gynécologue obstétricien – Accouchement – Responsabilité – Sage-femme (Cass., 1er civ., 25 mai 2023, n°22-14.484**) :**

La Cour de cassation écarte la faute du gynécologue-obstétricien qui résiderait en son arrivée tardive pour extraire le fœtus puisqu'il n'était pas tenu d'assister à l'accouchement, celui-ci se faisant sous la

responsabilité de la sage-femme salariée de l'établissement, et qu'aucun élément du dossier « *ne permet d'établir l'heure exacte à laquelle il a été appelé par [cette dernière]* ». De plus, sa prise en charge a été conforme aux règles de l'art.

Conseil national de l'Ordre des médecins – Décision – Conforme – Sanction – Médecin général – Insuffisance professionnelle – Exercice de l'activité professionnel dangereux (CE, 26 mai 2023, n°465253**) :**

Le Conseil d'Etat confirme la décision du Conseil national de l'Ordre des médecins ayant jugé la requérante coupable de présenter des insuffisances professionnelles rendant dangereux l'exercice de son activité de médecin spécialiste, qualifiée en médecine générale. Il fonde sa décision sur le fait qu'elle s'était abstenue de suivre toute formation continue en matière de médecine générale depuis de nombreuses années et présentait une insuffisance professionnelle nécessitant une remise à niveau. Le Conseil d'Etat juge également que la sanction infligée n'est pas contestable puisqu'elle suspend temporairement l'activité professionnelle du médecin qui ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une formation théorique et pratique en médecine générale.

Conseil national de l'ordre des médecins – Décision – Conforme – Anesthésie-réanimation – Exercice de l'activité professionnelle dangereux – Addiction à l'alcool – Prise d'antidépresseurs (CE, 26 mai 2023, n°467020**) :**

Le Conseil d'Etat déclare licite la décision du Conseil national de l'Ordre des médecins jugeant l'état pathologique de l'anesthésiste-réanimateur, auteur du recours, dangereux pour l'exercice de sa profession. Pour rendre cette décision, il se fonde sur le fait que, même si le requérant présente un suivi psychologique et psychiatrique pour la prise d'antidépresseur et d'une absence d'alcool à la date de réalisation des analyses, celui-ci faisait l'objet d'une addiction à l'alcool qui l'a amené à une hospitalisation.

Conseil national de l'ordre des médecins – Décision – Conforme – Médecin – Exercice de l'activité professionnelle dangereux – Addiction à l'alcool (CE, 26 mai 2023, n°469062**) :**

Le Conseil d'Etat juge la décision du Conseil national de l'Ordre des médecins conforme aux pouvoirs de police que lui confère le code de la santé publique. La décision présentant un état pathologique du médecin rendant dangereux l'exercice de sa profession et justifiant une mesure de suspension temporaire, paraît conforme au vu de l'expertise qui présente une dépendance à l'alcool du médecin prise en charge de manière incomplète, ce qui l'expose au risque de rechutes.

Conseil national de l'ordre des médecins – Décision – Conforme – Ophtalmologue – Exercice de l'activité professionnelle dangereux – Troubles de la personnalité (CE, 26 mai 2023, n°469542**) :**

Le Conseil d'Etat relève une exacte application des dispositions du code de la santé publique par le Conseil national de l'Ordre des médecins qui prolonge la suspension de l'ophtalmologue d'exercer son activité professionnelle, du fait que l'expertise mentionne ''*un trouble grave de la personnalité non pris en charge*''.

Doctrine :

Organisation du système de santé – Médecin généraliste – Conditions de travail – Relation médecin-patient (DREES, Mai 2023, n°1267) :

Article de B. Davin-Casalena et coll. « *Les deux tiers des généralistes déclarent être amenés à refuser de nouveaux patients comme médecin traitant* ». Les médecins généralistes libéraux estiment qu'il

existe une hausse du manque d'offre de médecine générale dans leur zone d'exercice, par rapport à 2019. Une grande majorité de ces médecins affirment connaître des difficultés à réorienter leurs patients vers des confrères spécialistes, paramédicaux et des services d'aide à domicile ou d'aide à la personne. Il y a également une augmentation du nombre de refus de nouveaux patients et d'impossibilité à suivre régulièrement certains d'entre eux. Les auteurs constatent que trois types de médecins apparaissent face à l'offre de soins locale : il y a ceux qui délèguent une partie de leurs tâches, ceux qui s'adaptent sans déléguer et ceux qui ne mettent pas ou peu en place des mesures d'adaptation. La plupart des médecins qui mettent en œuvre le plus grand nombre de mesures d'adaptation ont moins de 50 ans.

Médecin généraliste – Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) – Diminution des effectifs – Assistance médicale (DREES, Mai 2023, n°1268) :

Article de M. Bergeat et coll. « *Médecins généralistes : début 2022, un sur cinq participe à une CPTS et un sur vingt emploie une assistante médicale* ». Dès 2016, des dispositifs ont été mis en place pour faire face à la diminution des effectifs de médecins généralistes libéraux. L'étude constate qu'en 2022 un médecin généraliste sur trois est membre d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) et près de quatre médecins sur dix, membres ou non, ont participé à une action organisée par une CPTS lors de la crise sanitaire liée au Covid-19. La même année, seuls 5% des médecins ont eu recours au dispositif d'assistance médicale. Les opinions sur l'apport de ce dispositif sont divisées entre les médecins et moins de la moitié voient ce dispositif comme une solution pour répondre aux sollicitations des patients.

Infirmière – Pension de retraite – Obligation d'information et de conseil – Option – Charge de la preuve – Employeur (Note sous CAA de Versailles, 8 novembre 2022, n°20VE01274**) (AJFP, Mai 2023, n°05) :**

Note de C. Grossholz « *Pension de retraite : contours de l'obligation d'information et de conseil de l'employeur quant aux conséquences de l'exercice d'une option par un agent* ». L'auteure revient sur l'arrêt rendu le 8 novembre 2022 par la cour administrative d'appel de Versailles qui « se borne à estimer » que l'infirmière a effectué l'option dommageable suite à une information erronée de la part de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL). L'auteure rappelle les faits selon lesquels l'infirmière avait décidé, au moment de partir à la retraite, d'intégrer le corps des cadres de santé paramédicaux croyant à tort qu'elle obtiendrait un surplus de pension. Mais, *in fin*e, elle a subi une perte sur sa pension de retraite. C'est pourquoi elle a engagé la responsabilité de son employeur pour ne pas l'avoir informée suffisamment et correctement, au sens de la circulaire n°2013-41 du 5 février 2013. L'auteure souligne que la cour aurait dû suivre le raisonnement de la requérante qui affirme qu'il revient à l'employeur de rapporter la preuve de la bonne exécution de cette information.

Professionnels de santé – Covid-19 – Vaccination – Obligation – Suspension – Annulation (Note sous TA Guadeloupe, 24 janvier 2023, n°2200828) (Revue Droit & Santé, Mai 2023, n°113) :

Note de J.-P. Vautihier « *Annulation de la suspension d'une soignante non vaccinée en raison du caractère rétroactif de la décision* ». Par un jugement du 24 janvier 2023, le tribunal administratif de Guadeloupe a annulé la suspension d'une aide-soignante non vaccinée contre la covid-19. Comme le souligne l'auteure, cette décision ne remet pas en cause l'obligation vaccinale pesant sur les soignants puisque qu'elle écarte tous les arguments en ce sens et juge que « *les restrictions imposées, qui n'ont nullement pour effet de suspendre ou de porter atteinte à des principes constitutionnels ou des libertés fondamentales, ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la protection de la santé* ». Elle s'explique par le non-respect du principe de non-rétroactivité des décisions administratives, la décision de suspension de l'aide-soignante à compter du 15 janvier 2022 ayant été prise le 8 juin 2022.

Temps de travail – Indemnités compensatrices – Étudiants – Internes – Professionnels de santé – Syndicat (Revue droit et santé, n°113, Mai 2023, p. 486 à 488) :

Article de G. Rousset, « *Temps de travail des étudiants de troisième cycle et des médecins : nouveaux rebondissements* ». Cet article traite de la question du temps de travail des étudiants de troisième cycle et des médecins, qui a fait l'objet d'un encadrement réglementaire et judiciaire en février 2023. Cet encadrement a pour objectif de réguler le temps de travail des étudiants en médecine, mais également d'harmoniser les modalités de décompte de leurs congés annuels et d'indemnisation de leurs jours de congés annuels non pris.

Patientèle – Clientèle médicale – Médecine libérale – Cession – Présentation (Revue droit et santé, n°113, Mai 2023) :

Article de G. Mémeteau, « *Présenter qui à qui ? La clientèle médicale* ». Cet article analyse la construction progressive de la notion de « *cession de patientèle* » entre praticiens libéraux, notamment à l'aune de changements de formulations opérées à la fois par la jurisprudence et par la doctrine. A travers la formulation choisie, l'auteur questionne le sens de la notion, dépendant du vocabulaire choisi, mais également des mots de liaison, un simple changement pouvant modifier la portée de la notion étudiée.

Médecins – Monopole professionnel – Exercice illégal – Esthétique – Cryolipolyse – Cryothérapie – Microneedling (Cass. Crim., 31 janvier 2023, n°22-83399**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Article de A. Ponseille, « *Monopole des médecins versus pratiques des instituts de soins esthétiques : 1-0* ». L'auteur aborde le sujet de la légalité de la pratique de la cryolipolyse et du microneedling par des centres de soins esthétiques. Ainsi, comme le rappelle un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 31 janvier 2023, l'acte de cryolipolyse s'apparente à un acte de cryothérapie, indifféremment de sa visée uniquement esthétique. Ces deux pratiques sont alors assimilées à des actes de physiothérapie aboutissant à la destruction des téguments, nécessitant l'obtention d'un diplôme de docteur en médecine. L'arrêt précise également qu'il en est de même concernant la pratique du microneedling, réservée aux docteurs en médecine en raison de son caractère abrasif, susceptible de provoquer une effusion de sang.

Secret professionnel – Partage – Information – Rapport d'expertise – Conseil de l'Ordre des médecins (CNOM) – Obligation (CE, 4ème et 1ère chambres réunies, 15 novembre 2022, n°441387**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Article de B. Py, « *Le secret professionnel reste le principe et le partage l'exception : quand le Conseil d'État donne une petite claque sur les doigts du Conseil national de l'Ordre des médecins* ». Cet article analyse une importante décision du Conseil d'État en date du 15 novembre 2022 réaffirmant l'obligation pour l'expert judiciaire de subordonner la communication de toute pièce médicale à un tiers à l'accord de la personne concernée. Cette décision intervient après un premier rappel fait par le juge pénal lors d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 mars 2021, puis du juge civil à l'occasion de plusieurs arrêts de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation.

Professionnel de santé – Praticien hospitalier – Limite d'âge – Indemnité de précarité (Note sous CAA Douai, 15 novembre 2022, n°21DA01876**) (AJFP, Mai 2023, n°5) :**

Conclusion de G. Toutias, rapporteur public « *Le professionnel médical hospitalier maintenu en activité au-delà de la limite d'âge sous le statut de praticien attaché n'a pas droit à l'indemnité de précarité* ». Le rapporteur public analyse la décision de la Cour administrative d'appel de Douai qui a jugé que le professionnel médical hospitalier maintenu en activité au-delà de la limite d'âge sous le statut de praticien attaché n'a pas droit au versement de la prime de précarité à la fin de son contrat. Après avoir rappelé les faits et le raisonnement des juges de première instance, il s'attache à expliquer les raisons

de cette exclusion : l'indemnité de précarité a pour objet de compenser la précarité des conditions d'emploi, or le médecin qui bénéficie de sa pension de retraite dès la cessation de son activité contractuelle, ne remplit pas cette condition, et ce quelle que soit sa situation matérielle personnelle. Comme le souligne le rapporteur, avec cette décision, la Cour administrative d'appel de Douai a étendu aux praticiens attachés la solution du Conseil d'Etat jusqu'alors applicable uniquement aux praticiens contractuels.

Fonction publique hospitalière – Agent contractuel – Licenciement disciplinaire (Note sous TA Dijon, 5 janvier 2023, n°2001692) (Revue Droit & Santé, Mai 2023, n°113) :

Note de V. Chapeau-Sellier « *Recours pour excès de pouvoir et licenciement disciplinaire d'un agent contractuel de la fonction publique hospitalière* ». Avec sa décision du 5 janvier 2023 relative au licenciement disciplinaire du directeur d'un centre hospitalier, le tribunal administratif de Dijon opère un rappel sur les conditions de forme et de fond du licenciement disciplinaire d'un agent contractuel de la fonction publique hospitalière. Se fondant sur les règles spécifiques applicables à ces agents, le tribunal administratif annule la décision de licenciement pour faute grave contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir au motif, d'une part, que l'agent a appris son licenciement par un communiqué de presse et n'a pas pu bénéficier des garanties encadrant normalement la procédure de licenciement et, d'autre part, que les agissements pouvant donner lieu à sanction disciplinaire - uniquement l'utilisation du véhicule de fonction et les frais de déplacement – ne justifiaient pas un licenciement pour faute grave.

Divers :

Indemnités horaires – Majoration – Travail de nuit – Travail de garde – Permanence de soins – Arrêtés du 29 mars 2023 (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Note de la rédaction « *Maintien des majorations des indemnités horaires pour travail de nuit et des indemnités de garde jusqu'au 31 août 2023* ». Les majorations des indemnités horaires pour travail de nuit et celles de sujétion et de garde devaient prendre fin au 31 mars 2023. Le ministre chargé de la santé a toutefois annoncé leur maintien jusqu'au 31 août 2023. Cette annonce s'est faite via les arrêtés du 29 mars, « portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé » et « portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière ». Les conditions d'attribution de ces indemnités sont identiques, en attendant l'apparition de mesures structurelles sur la rémunération du travail de nuit et de la permanence des soins.

Personnel médical – Intérim médical – Prime de solidarité territoriale – Ministre chargé de la santé (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Note de la rédaction « *Les assouplissements pour l'intérim médical et la prime de solidarité territoriale* ». L'intérim médical prévu par la loi du 26 janvier 2016 est sur le point d'entrer en vigueur. Le montant maximal de celui-ci est fixé par arrêté à 1170,04€ pour une journée de vingt-quatre heures de travail effectif. Ce montant sera revalorisé de 20% tandis qu'une possible fermeture de services dans 69 établissements de santé est susceptible d'avoir lieu. Le ministre chargé de la santé a annoncé également une prime de solidarité territoriale pour les praticiens, principalement à temps plein en sus de leurs obligations de services, lorsqu'ils interviennent ponctuellement dans d'autres établissements.

Professionnels de santé – Covid-19 – Vaccination – Suspension – Réintégration (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Note de la rédaction « *La réintégration des soignants non vaccinés* ». Le décret du 13 mai 2023 met fin à l'obligation de vaccination contre la Covid-19 et ainsi permet la réintégration des soignants jusque-là suspendus. Une instruction du 2 mai 2023 rappelle les nombreux droits dont les soignants ne s'étant pas conformés à l'obligation vaccinale ont été privés durant la période de suspension et précise les modalités de réintégration.

Professionnels de santé – Praticiens diplômés hors UE (PADHUE) – Décret du 27 décembre 2022 n°2022-1693 **– Praticiens associés (BJPH, Mai 2023, n°258) :**

Note de la rédaction « *Le point sur les PADHUE ».* Le décret du 27 décembre 2022 a octroyé le bénéfice du statut de praticien associé aux PADHUE dont la demande d'autorisation d'exercice n'avait pas fait l'objet, au 31 décembre 2022, d'une décision ministérielle consécutive à l'avis de la commission nationale d'autorisation d'exercice et a ainsi permis l'extension de leur autorisation d'exercice temporaire jusqu'au 30 avril 2023. Les auteurs indiquent le calendrier de la procédure d'autorisation d'exercice pour l'année 2023 ainsi que le nombre de postes ouverts et les spécialités recherchées en priorité.

Médecin – Responsabilité civile – Chirurgien (Note sous Cass., 25 mai 2023, n°22-16.848**) (Recueil Dalloz, Mai 2023, n°20, p.1012) :**

Note de la rédaction « *Médecin (responsabilité civile) : atteinte portée par un chirurgien* ». La Cour de cassation rappelle que le chirurgien qui porte atteinte à un organe ou un tissu non impliqué dans son intervention commet une faute dès lors qu'il n'apporte pas la preuve d'une « *anomalie rendant l'atteinte inévitable ou de la survenance d'un risque inhérent à cette intervention* ».

Praticiens hospitaliers – Situation – Procédures complexes – Guide – Centre national de gestion (CNG) (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Note de la rédaction « *Le guide du CNG sur les situations individuelles complexes des praticiens hospitaliers* ». Le Centre national de gestion (CNG) a établi un guide sur les situations individuelles complexes des praticiens hospitaliers. Ce guide présente les références réglementaires, des illustrations jurisprudentielles et des cas pratiques tirés de situations réelles. Le but de ce guide est de présenter des procédures complexes qui font souvent l'objet de longues années de contentieux.

Prime d'exercice en soins critiques – Etablissements de santé – Professionnels de santé – Infirmiers – Décrets (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Note de la rédaction « *Les conditions de versement de la prime d'exercice en soins critiques* ». Un décret du 10 janvier 2022 prévoit le versement d'une prime aux infirmiers et aux cadres de santé de soins critiques dans les établissements de santé. Cette prime vise à reconnaître la spécificité de l'exercice. Elle a été étendue par le décret n°2022-1612 du 22 décembre 2022 à d'autres professionnels de santé dans les établissements de santé. Le ministère a confirmé la liste des professionnels auxquels s'étendait la prime d'exercice en soins critiques, notamment les infirmiers puériculteurs.

Stage des internes – Etablissements de santé – Etudiants faisant fonction d'interne (FFI) – Recrutement – Durée (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Note de la rédaction « *Peut-on recruter en qualité de FFI des étudiants pour une durée d'un mois ? »*. Les FFI suivent le régime des stages des internes. De ce fait, ils sont nommés pour une période de 6 mois renouvelable au moment du choix de stage des internes. Il n'est donc pas possible de recruter pour une période plus courte telle qu'une période d'un mois.

Établissements de santé – Agents publics hospitaliers – Candidats – Congé maladie – Concours (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Note de la rédaction « *Peut-on admettre à concourir une personne en congé de maladie ?* ». La rédaction souligne que le candidat en congé maladie peut librement candidater et se présenter à l'examen oral de recrutement. Il n'y a pas de distinction faite entre celui-ci et les autres candidats.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation interne :

Centre hospitalier – Fondation – Statuts – Approbation (J.O du 2 juin 2023) :

Décret n° 2023-424 du 31 mai 2023 portant approbation des statuts de la fondation hospitalière « Fondation 15-20 pour la vision ».

Etablissements de santé – Hospitalisation privée – Convention – Extension (J.O du 1er juin 2023) :

Arrêté du 11 mai 2023 pris par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hospitalisation privée (n° 2264).

Associations – Hôpital – Approbation – Statuts (J.O du 1er juin 2023) :

Arrêté du 30 mai 2023 pris par le ministre de la santé et de la prévention, portant approbation de certaines dispositions des statuts de l'association hospitalière Sainte-Marie.

Etablissement de santé – Dotations – Article R.162-34-4 du Code de la sécurité sociale – Article R.162-34-10 du Code de la sécurité sociale (J.O du 3 juin 2023) :

Arrêté du 26 mai 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, définissant les critères et les pondérations du montant populationnel mentionné à l'article R. 162-34-4 du code de la sécurité sociale et la liste de critères mentionnée à l'article R. 162-34-10 du même code.

Etablissements de santé – Article 44 LFSS pour 2023 – Financement – Soutien – Mécanisme transitoire – Article L.162-22 du Code de la sécurité sociale (J.O du 6 juin 2022) :

Arrêté du 3 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Jurisprudence :

Préjudice – Responsabilité de plusieurs établissements de santé – Indemnisation par l'ONIAM – Recours subrogatoire – Calcul du montant (CE, 07 juin 2023, n°448871**) :**

Le Conseil d'Etat considère qu'il revient au juge saisi par l'ONIAM, subrogé dans les droits de la victime, de déterminer, lorsque plusieurs établissements de santé sont responsables, quels établissements ont engagé leur responsabilité au regard du préjudice subi par la victime pour fixer le montant des indemnités dues à l'ONIAM. Durant cette procédure, le juge n'est pas lié par le contenu de la transaction de l'ONIAM pour indemniser la victime. Le juge doit déterminer le montant d'indemnisation de l'ONIAM en prenant en considération l'ensemble des préjudices indemnisés par l'ONIAM que ce soit en substitution soit de l'assureur de l'établissement jugé seul responsable par le juge, soit des assureurs des autres établissements.

Fonction publique – Hôpital – Temps de travail – Organisation du système de santé publique – Continuité du service public de santé – Décret du 30 novembre 2021 (CE, 25 mai 2023, n°460965**) :**

Le Conseil d'Etat rejette la demande d'annulation des articles 1 à 3 du décret datant du 30 novembre 2021 relatif au temps de travail et à l'organisation du temps de travail dans la fonction publique hospitalière. Il estime que ces articles ne méconnaissent pas les dispositions légales nationales et européennes, en prévoyant la possibilité d'abaisser la durée minimale de repos quotidien de 12 à 11 heures consécutives et une durée maximale de journée de travail jusqu'à 12 heures à titre dérogatoire lorsqu'il existe des contraintes pour la continuité du service public de santé.

Doctrine :

Centre hospitalier – Médecin libéral – Contrat – Juge compétent (Note sous CAA Nantes, 3 février 2023, n°22NT00316**) (BJPH, Mai 2023, n°258) :**

Note de I. Filippi « *Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître du contrat conclu entre un médecin libéral et un centre hospitalier* ». La Cour administrative d'appel de Nantes indique, dans sa décision du 3 février 2023, que le contrat passé entre un médecin libéral et un centre hospitalier qui « *se borne à décrire les conditions particulières d'intervention du médecin exerçant à titre libéral au sein de l'EHPAD* », mais ne lui confie pas de mission de service public et ne contient pas de clause exorbitante du droit commun relève du juge judiciaire et non du juge administratif.

Etablissement de santé – Maternités – Fermeture (Note sous CAA Douai, 7 février 2023, n°21DA01109**) (Revue droit & santé, Mai 2023, n°113) :**

Article de M. Mazzucotelli « *Les fermetures des petites maternités au cœur de l'actualité* ». Avec sa décision du 7 février 2023, la Cour administrative d'appel de Douai confirme la fermeture d'une petite maternité et ainsi illustre la volonté actuelle de « *repenser l'offre de soins en périnatalité de proximité* » avec, comme recommandé à l'Académie nationale de médecine, la fermeture de centaines de petites maternités réalisant moins de 1000 accouchements par an et la restriction du rôle des services de proximité à l'accompagnement des femmes enceintes avant et après l'accouchement, mais non pendant. Comme le souligne l'auteure, sur cette question les avis divergent : la restructuration proposée serait, pour certains, gage de « *sécurité des soins* », mais pour d'autres causes de difficulté d'accès auxdits soins.

Etude de médecine – Médecine générale – Enseignants – Discipline (Note sous CE, 9 février 2023, n°465313**) (Revue droit & santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de L. Roque « *La discipline des personnels enseignants de médecine générale, deux poids, deux*

mesures, deux affaires par an ». L'auteur s'intéresse aux modes de saisine de la juridiction disciplinaire des hospitalo-universitaires (JDHU) dont le caractère limité est, selon lui, à l'origine de la disparité entre le nombre de poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des hospitalo-universitaires et des autres hospitaliers et universitaires mis en lumière par le rapport d'activité publié par le JDHU sur la période 2016-2022. Il rappelle les modes de saisine des juridictions disciplinaires pour les personnels enseignants des universités, les praticiens hospitaliers et les hospitalo-universitaires. S'agissant de ces derniers, seuls les ministres chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur peuvent procéder à la saisine, dès lors la probabilité pour un PU-PH ou un MCU-PH de faire l'objet de poursuites devant une juridiction disciplinaire est bien plus faible que pour les praticiens hospitaliers ou les personnels enseignants des universités. Face au faible nombre de saisines, la Cour des comptes a recommandé une extension de la saisine aux directeurs généraux des CHU et aux présidents des universités. Le chef du gouvernement ayant exprimé son opposition, arguant du fait que cela nuirait à l'efficacité du dispositif, on peut supposer que ce régime va être maintenu même s'il fait de la « *bonne volonté des ministres* » le seul moyen d'empêcher les hospitalo-universitaires de manquer à leurs obligations en toute impunité.

Etablissements de santé – Hôpitaux publics – Compte financier (Note sous Décret n° 2023-121 **du 21 février 2023 relatif aux états comptables retraçant les entités auxquelles les établissements publics de santé participent et les engagements qui en résultent) (Revue droit & santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de E. Martinez « *Un décret remanie la présentation du compte financier des hôpitaux publics* ». Les lois du 26 janvier 2016 et du 24 juillet 2019 ont remplacé l'obligation de présentation de comptes consolidés par l'établissement par des états comptables correspondant à la situation et aux besoins des EPS, permettant ainsi d'offrir une vision d'ensemble des activités et projets conduits dans l'ensemble de ces structures, mais également de mieux mesurer le risque financier qui en découle. L'auteur s'intéresse au décret du 21 février 2023 renforçant la transparence des véhicules de coopération hospitalière sur lesquels l'EPS exerce un contrôle. Ainsi, il définit les différentes notions de « *contrôle* » – à savoir contrôle exclusif, contrôle conjoint et influence notable – et explique « l'enrichissement des informations figurant à l'annexe du compte financier » choisi par le décret susvisé. Ensuite, il s'intéresse aux véhicules de coopération visés par le décret, abordant d'une part la coopération résultant de la loi et, d'autre part, la coopération à l'initiative des EPS.

Médecins hospitaliers – Actualité – Conditions d'exercice – Revalorisation salariale (AJFP, Mai 2023, n°05) :

Article de M. Touzeil-Divina et V. Vioujas « *Des "nouveaux" médecins hospitaliers ».* Les auteurs présentent la chronique annuelle se rapportant aux actualités juridiques des professionnels et professionnels en établissements publics de santé. La chronique met en avant les nouveaux médecins hospitaliers qui sont avant tout des personnels d'un lieu et d'un service public spécifique, à savoir les établissements de santé. La chronique se consacre également à l'appréhension des ''*praticiens hospitaliers"* au regard des nouvelles normes les régulant et des premières applications prétoriennes. Il y a en effet une volonté d'améliorer l'attractivité des carrières hospitalières qui passe non seulement par une revalorisation salariale, mais aussi par des conditions d'exercice diversifiées et, au sens des auteurs, complexifiées.

Praticien hospitalier – Statut – Modifications – Rémunération – Fusion – Recrutements – Intérims (Note sous CE, 9 février 2023, n°461698**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de J.-L. Romanens « *Le Conseil d'Etat s'éveille au relativisme* ». Par cet arrêt rendu le 9 février 2023, le Conseil d'Etat maintient les dispositions fusionnant les statuts de praticien hospitalier à temps plein et de praticien hospitalier à temps partiel, ce malgré l'inégalité créée concernant la conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Ce principe contient néanmoins des inconvénients au sens de l'auteur puisque le décret mis en cause prévoit une rémunération identique peu importe la spécialité médicale ou chirurgicale. De plus, la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de

santé par la ‘‘*confiance”* et la ‘‘*simplification”* vient contrôler et sanctionner les recrutements d'intérims médicaux. L'auteur considère que cette réforme ignore « les origines de cette situation préjudiciable aux garanties de service public et aux patients ».

Centres hospitaliers – Etudiants en santé – Fresques – Retrait – Caractère pornographique et sexiste – Santé mentale (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :

Article de S. Joly « *Le retrait des fresques carabines serait-il signe du retour à un ordre moral, prétexte pris de la santé mentale des internes ?* ». L'instruction du 17 janvier 2023 vise à ‘‘*organiser”* le retrait des fresques à ‘‘*caractère pornographique et sexiste”*. L'auteur se demande si toutes les fresques sont concernées par le retrait, car la lettre du texte vise les fresques présentent dans les salles de garde afin de protéger la santé mentale des étudiants en santé. L'auteur juge ce texte « ambiguë », car il s'applique aux étudiants en santé, qui sont tous des usagers de l'administration, mais il implique également les dispositions du code du travail qui s'appliquent aux salariés. Dans ce sens, le décret s'appliquerait qu'aux internes qui sont les seuls agents publics parmi les étudiants en santé. Concernant le caractère sexiste et pornographique des fresques, les définitions sont laissées à l'appréciation des ‘‘*parties prenantes”*. La pornographie n'est pas interdite, mais elle reste encadrée pour protéger les mineurs. Or, les étudiants en santé sont majeurs. Le sexisme ne fait pas l'objet d'une catégorie juridique, mais elle est une notion utilisée dans certaines qualifications comme le harcèlement, la discrimination, etc.

Divers :

Etablissements de santé – Règles de sécurité – Système d'information – Arrêté du 17 avril 2023 **(BJPH, Mai 2023, n°258) :**

Note de la rédaction « *SI et cybersécurité des établissements de santé* ». Un arrêté du 17 avril 2023 prévoit les règles de sécurité s'imposant aux opérateurs d'importance vitale afin de protéger leur système d'information. L'arrêté prévoit également les délais et les modalités d'information s'imposant à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. L'article 1er de l'arrêté précise que l'annexe I s'applique aux établissements de santé, tandis que les autres annexes sont notifiées qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation interne :

Protection de l'enfance – Conseil national de la protection de l'enfance – Composition (J.O du 7 juin 2023) :

Arrêté du 23 mai 2023 pris par la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de l'enfance

portant désignation des associations membres du Conseil national de la protection de l'enfance.

Secteur médico-social – Expérimentation – Maison de l'Enfant et de la Famille » (J.O du 10 juin 2023) :

Arrêté du 1er juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, relatif à l'expérimentation nationale « Maison de l'Enfant et de la Famille ».

Doctrine :

Majeur protégé – Curatelle – Ouverture – Avis des proches (Note sous Q. n°1492 de Mme Bonnivard au garde des Sceaux : JO 28 février 2023, p.1986) (Droit de la famille, Juin 2023, n°6) :

Note de I. Maria « *Avis des proches pour l'ouverture d'une curatelle : pas suffisamment d'auditions imposées ?* ». L'auteure s'intéresse à la question soulevée par une députée de la consultation des « parties prenantes familiales » par le juge en cas de demande de mise en curatelle et à la réponse apportée, sur le fondement du Code civil et du Code de procédure civil, par le garde des Sceaux. Seule l'audition de la personne à protéger et celle des demandeurs sont obligatoires et c'est au juge de décider s'il est nécessaire d'auditionner d'autres membres de la famille. L'auteure ajoute qu'il est fréquent que le juge interroge les membres de la famille par d'autres biais que l'audition.

Personne en situation de handicap – Prestation de compensation du handicap – Bénéficiaires – Restes à charge (Note sous CE., QPC, 20 janvier 2023, n°468567**) (AJ Collectivités territoriales, Mai 2023, n°5) :**

Note de M.-C. Rouault « *La prestation de compensation du handicap, droit égal pour tous ?* ». Avec sa décision du 20 janvier 2023, le Conseil d'Etat renvoie au Conseil constitutionnel la QPC relative à la conformité à la Constitution de l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles relatif au reste à charge des personnes handicapées. Comme le souligne l'auteure, la question est sérieuse puisque si l'article susvisé n'institue pas un droit au plafonnement des charges de compensation, il n'y a pas violation du principe d'égalité, mais dans le cas contraire, le législateur aurait dû édicter des dispositions afin de « *prévenir la survenance de ruptures caractérisées dans l'attribution des prestations* ».

Personne en situation de handicap – Aide sociale à l'hébergement – Succession (Note sous Cass., 2e civ., 26 janvier 2023, n°21-18.653**) (Les petites affiches, Mai 2023, n°5) :**

Note de A. Niemiec « *Précisions sur la récupération de l'aide sociale à l'hébergement* ». Avec une décision du 26 janvier 2023, la Cour de cassation précise que l'aide sociale à l'hébergement dont peut bénéficier une personne handicapée n'est pas récupérable sur la succession lorsque l'héritier a assumé « *la charge effective et constante* » du bénéficiaire. Cette décision est l'occasion pour l'auteure de rappeler et d'expliquer les recours en récupération de la créance d'aide sociale à l'hébergement dont dispose le département ; à savoir le recours contre le bénéficiaire qui n'a plus besoin de l'aide sociale, le recours contre le donataire, le recours contre le légataire ou encore le recours contre la succession du bénéficiaire. S'agissant de ce dernier point, la décision susvisée apporte des précisions : comme le souligne l'auteure, elle redéfinit la « *charge effective et constante* » comme étant « *un engagement régulier et personnel de l'héritier auprès de la personne handicapée, placée en établissement, tant d'ordre matériel qu'affectif et moral* ». Ainsi, pour la Cour de cassation dès lors que « *le dévouement est prouvé* » l'exclusion s'applique.

Personne âgée – EHPAD – Frais de séjour – Obligation alimentaire (Note sous Cass., 1er civ., 15 mars 2023, n°21-24.700**) (Droit de la famille, Juin 2023, n°6) :**

Note de V. Egéa « *Des gendres et belles-filles obligés alimentaires, certes... mais à certaines conditions !* ». Avec sa décision du 15 mars 2023, la Cour de cassation réaffirme le caractère personnel de la dette alimentaire et apporte des précisions sur l'obligation alimentaire incombant aux gendres et belles-filles et ses conditions de mise en œuvre. D'une part, la Cour de cassation indique que la dette alimentaire étant une dette personnelle, les revenus du conjoint (en l'espèce l'épouse) ne peuvent pas être pris en compte en tant que tel pour déterminer le montant de la dette, mais « *que dans la mesure où ils réduisaient les charges (du débiteur)* ». D'autre part, elle apporte une précision d'ordre procédurale, à savoir que les revenus du gendre ou de la bru ne peuvent pas être pris en considération dès lors que seul l'enfant débiteur a été attrait à l'instance.

Protection de l'enfance – Aide sociale à l'enfance (ASE) – Départements – Compétences – Loi du 7 février 2022 (AJ Collectivités territoriales, Mai 2023, n°5) :

Article de P. Villeneuve et J. Vielh « *Aide sociale à l'enfance : renforcement des compétences départementales* ». La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance a joué un rôle important s'agissant de la reconnaissance de l'échelon départemental. Après avoir rappelé les compétences du département en matière de définition et de mise en œuvre de la politique sociale ainsi que d'assistance éducative, l'auteur s'intéresse aux apports de la loi du 7 février 2022. Elle étend le domaine d'intervention des départements, apportant des précisions sur les conditions de prise en charge des mineurs (interdiction de placement à l'hôtel, parrainage et mentorat, interdiction de séparer les fratries…), mais aussi des jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance. Si les départements ont un rôle important en matière de protection de l'enfance, comme le souligne l'auteur, la gouvernance en est partagée avec l'Etat, notamment grâce à des instances nationales – à savoir France enfance protégée et le Conseil national de la protection de l'enfance – qui s'ajoutent aux instances départementales.

Protection de l'enfance – Aide sociale à l'enfance (ASE) – Allocations familiales – Versement (Note sous Cass., 2e civ., 11 mai 2023, n°21-16863**) (Gazette du Palais, 23 mai 2023, n°17) :**

Note de C. Berlaud « *Aide sociale à l'enfance et allocations familiales* ». La Cour de cassation apporte des précisions sur la qualité de l'allocataire des prestations familiales en cas de placement des enfants. Ainsi, elle rappelle, d'une part, que l'allocataire est une personne physique et que « *les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant* » et, d'autre part, que « *la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service, sauf décision du juge de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer* ». La Cour de cassation ajoute que le fait que l'autorité parentale ait été déléguée au Président du conseil départemental est sans incidence sur le droit aux prestations familiales de la personne physique reconnue allocataire. Partant, la Cour de cassation juge que la mère de l'enfant est toujours allocataire et donc que la part d'allocations familiales lui étant dues doit être versée au service de l'ASE.

Violences intrafamiliales – Personnes vulnérables – Protection de l'enfance (Note sous Min. Justice, communiqué 22 mai 2023) (Gazette du Palais, 23 mai 2023, n°17) :

Note de M. Lartigue « *Le "plan rouge vif" contre les violences intrafamiliales* ». Le 22 mai 2023, le rapport parlementaire « *Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales* », contenant une cinquantaine de propositions visant à améliorer la prise en charge des violences intrafamiliales, a été remis au ministre de la justice et à la ministre déléguée à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce « plan rouge vif » – ainsi dénommé par la sénatrice et la députée l'ayant portée – se divise en plusieurs grands axes. Le premier concerne la formation des différents acteurs, mais aussi l'information sur ce

sujet, tant des victimes que des témoins potentiels. Le deuxième, procédural lui, porte sur l'aménagement de la procédure judiciaire, notamment par la création d'une ordonnance de protection pouvant être délivrée par le juge dans un délai de 24h. Le troisième concerne l'instauration d'une instance de pilotage interministérielle doté de financements pluriannuels ainsi que d'un observatoire des violences intrafamiliales. Le quatrième, et dernier détaillé par l'auteure, porte sur la prise en charge des victimes, mais aussi des auteurs afin de prévenir la récidive.

Divers :

Violences intrafamiliales – Personnes vulnérables – Protection de l'enfance (Note sous Min. Justice, communiqué 22 mai 2023) (La Semaine Juridique Edition Générale, 29 mai 2023, n° 21, act. 630) :

Note de la rédaction « *Traitement judiciaire des violences intra-familiales : un rapport et des annonces de l'exécutif* ». A travers le communiqué du 22 mai 2023, le ministère de la justice indique qu'un rapport issu de la mission d'évaluation collective en faveur d'un traitement judiciaire spécifique des violences intrafamiliales contenant 59 recommandations a été rendu et en souligne la qualité. Il rappelle que des mesures visant à mieux protéger les victimes de violences intrafamiliales sont en cours de réalisation et ajoute que de nouvelles vont être prises. Ainsi, le ministre de la justice fait part de sa volonté d'instaurer une « ordonnance de protection provisoire immédiate », d'institutionnaliser des « pôles spécialisés au sein de toutes les juridictions » ou encore de créer un comité de pilotage pour améliorer l'organisation des tribunaux en matière de lutte contre les violences intrafamiliales.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation européenne :

Denrées alimentaires – Volailles et produits germinaux de volailles – Gibier à plumes – Union Européenne – Importation – Canada, États-Unis, Royaume-Uni (J.O.U.E du 1er, 9 juin 2023) :

Règlement d'exécution (UE) 2023/1058 de la Commission du 30 mai 2023 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1125 de la Commission du 8 juin 20203 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Chili, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Produits pharmaceutiques – Fabrication – Bonnes pratiques – Communauté européenne – Etats-Unis (J.O.U.E du 7 juin 2023) :

Notification de l'Union européenne au comité mixte sectoriel au titre de l'article 7 de l'annexe sectorielle sur les bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques (BPF) de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.

Denrées alimentaires – Enfants – Santé – Développement – Allégation – Autorisation (J.O.U.E du 7, 12 juin 2023) :

Règlement (UE) 2023/1101 de la Commission du 6 juin 2023 refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et se rapportant au développement et à la santé infantile.

Règlement (UE) 2023/1141 de la Commission du 1er juin 2023 refusant d'autoriser certaines allégations de santé portant sur des denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

Denrées alimentaires – Edulcorants – Utilisation – Autorisation (J.O.U.E du 8 juin 2023) :

Rectificatif au règlement (UE) 2023/447 de la Commission du 1er mars 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n°231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation des glycosides de stéviol glucosylés comme édulcorant.

Reproduction – Substances toxiques – Substances cancérigènes – Réglementation (J.O.U.E du 9 juin 2023) :

Règlement (UE) 2023/1132 de la Commission du 8 juin 2023 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de restrictions.

Denrées alimentaires - Spodoptera frugiperda – Mesures pour éviter la propagation et l'établissement (J.O.U.E du 6 juin 2023) :

Règlement d'exécution (UE) 2023/1134 de la Commission du 8 juin 2023 relatif aux mesures destinées à éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de Spodoptera frugiperda (Smith) sur le territoire de l'Union, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/638.

Substance active – Produits biocides – Autorisation (J.O.U.E. du 15 juin 2023) :

Règlement d'exécution (UE) 2023/1161 de la Commission du 2 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Spray On» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) 2023/1141 de la Commission du 1er juin 2023 refusant d'autoriser certaines allégations de santé portant sur des denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

◊ Législation interne :

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 1er, 2, 6, 7, 8, 9 juin 2023) :

Arrêtés du 26 mai 2023 **NOR : SPRS2309639A**, **NOR : SPRS2309442A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés du 5 juin 2023 **NOR : SPRS2309117A, NOR : SPRS2312667A, NOR : SPRS2315141A, NOR : SPRS2315147A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté **NOR : SPRS2310784A, NOR : SPRS2311218A, NOR : SPRS2312804A** du 1er juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Changement de l'exploitant – Renouvellement – Modification – Inscription – Prestations remboursables – Article L.165-1 **du Code de la sécurité sociale (J.O. du 1er juin 2023) :**

Arrêté du 24 mai 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, portant changement de l'exploitant au titre de l'article L. 165-1-1-1 du code de la sécurité sociale des produits de la société BLATCHFORD France, renouvellement et modification des conditions d'inscription du pied à restitution d'énergie de classe III ESPRIT de la société BLATCHFORD France inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Renouvellement – Modification – Inscription – Produits et prestations remboursables – Article L.165-1 **du Code de la sécurité sociale (J.O. du 2, 6 et 13 juin 2023) :**

Arrêté du 26 mai 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription du ballon coronaire actif à libération de paclitaxel PANTERA LUX de la société BIOTRONIK France inscrit au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 mai 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, portant inscription du pied à restitution d'énergie de classe III XTEND FOOT H100 (version 2021) de la société C LINDHE XTEND AB au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, portant inscription du système de drainage de l'humeur aqueuse PRESERFLO MICROSHUNT de la société SANTEN au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, portant modification des conditions d'inscription du système flash d'autosurveillance du glucose FREESTYLE LIBRE 2 de la société ABBOTT France inscrit au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code

de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, portant inscription de l'endoprothèse veineuse auto-expansible VENOVO de la société BECTON DICKINSON France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, portant inscription des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nutrition entérale NUTRISON CONCENTRATED 2.0 KCAL et NUTRISON CONCENTRATED MULTI FIBRE 2.0 KCAL de la société NUTRICIA NUTRITION CLINIQUE au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 1er, 2, 7, 8, 9 juin 2023) :

Arrêtés du 26 mai 2023 **NOR : SPRS2309638A, NOR : SPRS2309440A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêté du 1er juin 2023 NOR : SPRS2314946A pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, modifiant un arrêté relatif à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêtés du 5 juin 2023 **NOR : SPRS2309116A, NOR : SPRS2312666A, NOR : SPRS2315138A, NOR : SPRS2315144A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Produits et prestations – Prise en charge transitoire – Article L.165-1-5 **du Code de la sécurité sociale (J.O. du 11 juin 2023) :**

Arrêté du 8 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, relatif à la prise en charge transitoire de certains produits et prestations en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale.

Produits et prestations remboursables – Radiation – Article L.165-1 **du Code de la sécurité sociale (J.O. du 13 juin 2023) :**

Arrêté du 9 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, portant radiation de produits au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Prestations d'hospitalisation – Article L. 162-22-7 **du Code de la sécurité sociale – Article** L.165-1 **du Code de la sécurité sociale (J.O. du 13 juin 2023) :**

Arrêté du 9 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêté du 8 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Prestations d'hospitalisation – Conditions d'inscription – Modification – Article L.165-11 **du Code de la sécurité sociale (J.O. du 13 juin 2023) :**

Arrêté du 7 juin 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, portant modification des conditions d'inscription des bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice destinées au traitement de l'incontinence urinaire d'effort au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Tarification – Article L.165-1 **du Code de la sécurité (J.O. du 6, 8 et 13 juin 2023) :**

Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie de classe III XTEND FOOT H100 (version 2021) visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du cotyle à double mobilité APOGEE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du système de drainage de l'humeur aqueuse PRESERFLO MICROSHUNT visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification de l'endoprothèse veineuse auto-expansible VENOVO visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales NUTRISON CONCENTRATED 2.0 KCAL et NUTRISON CONCENTRATED MULTI FIBRE 2.0 KCAL visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Modalités – Article L.165-1 **du Code de la sécurité (J.O. du 6 juin 2023) :**

Avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées d'optique médicale au titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Article L. 162-16-5 **du Code de la sécurité sociale (J.O. du 7, 15 juin 2023) :**

Avis **NOR : SPRS2315158V**, **NOR : SPRS2312214V** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale.

Dispositifs médicaux – Vente au public – Tarifs et prix limites – Article L.165-1 **du Code de la sécurité (J.O. du 2023) :**

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 6, 7 13, 15 juin 2023) :

Avis **NOR : SPRS2314811V, NOR : SPRS2309118V, NOR : SPRS2312668V, NOR : SPRS2315820V** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.
Avis modifiant l'avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Jurisprudence :

Dispositifs médicaux – Implants mammaires – Fabrication – Commercialisation – Défectuosité du produit – Inspection (Cass., civ. 1, 25 mai 2023, n°21-23.257**) :**

La Cour de cassation considère que le juge doit rechercher si l'exercice de contrôle des documents comptables aurait permis de savoir si le gel utilisé par la société de fabrication d'implants mammaires n'était pas autorisé, tout en retenant le fait que les quantités achetées de gel ne permettaient pas de fabriquer l'ensemble des implants mammaires commercialisés. Le juge aurait dû également rechercher si les sociétés d'inspection des dispositifs médicaux auraient dû exercer des contrôles inopinés pour révéler l'existence de la défectuosité du processus de fabrication par la société de fabrication et de commercialisation d'implants mammaires.

Dispositifs médicaux – Fabricant – Produits non-conformes – Contrôle – Visites inopinées (Cass., civ. 1, 25 mai 2023, n°22-11.541**) :**

La Cour de cassation rappelle que le fabricant d'un dispositif médical est tenu de fournir les informations utiles pour l'organisme qui doit s'assurer du respect des obligations attachées au système de qualité. Le fabricant doit laisser l'organisme opérer toutes les inspections nécessaires. Lorsqu'il existe des indices supposant qu'un dispositif médical ne serait pas conforme aux exigences de qualité réglementaires, l'organisme d'inspection doit contrôler les dispositifs médicaux ou documents du fabricant qui recensent les achats de matières premières, ou encore procéder à des visites inopinées.

Doctrine :

Médicament – Réévaluation – Périmètre de prescription (Note sous CE, 17 février 2023, n° 462425**) (Revue Droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de C. Mascret « *Restriction du périmètre de prescription initiale par la Commission de la transparence* ». En janvier 2022 et à la suite d'un avis rendu par la Commission de la transparence de la HAS, deux arrêtés visant à réduire le périmètre de prescription d'un médicament indiqué dans le traitement de l'ostéoporose sont publiés. Le laboratoire concerné saisit le Conseil d'État aux fins d'annuler ces arrêtés, sans succès toutefois. Le laboratoire reprochait le laps de temps entre l'avis de la commission et la publication des arrêtés (plus d'un an) et le manque de clarté dans les intentions de celle-ci.

Médicament – Concurrence – Position dominante collective (Note sous CA, 16 février 2023, n° 20/14632**) (Revue Droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de C. Raja-Roque « *Retour sur une sanction exemplaire : l'affaire de l'Avastin ». L'auteur revient en détail sur « l'affaire de l'Avastin* », un anti-cancéreux efficace dans le traitement de la DMLA. En France, l'usage de ce médicament s'est alors développé hors AMM et aurait conduit trois laboratoires

pharmaceutiques à mettre en œuvre des pratiques potentiellement illicites. L'Autorité de la concurrence a prononcé une sanction de 444 millions d'euros en 2020, décision infirmée par la Cour d'appel de Paris en février 2023.

Yuka – Santé publique – Produits alimentaires – Additifs nitrés – Information – Consommateurs – Intérêts commerciaux – Liberté d'expression (Note sous CA d'Aix-en-Provence, 8 décembre 2022, n°21/14555**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de C. Rossetto « *L'acte II de l'affaire Yuka, un exemple d'articulation entre liberté d'expression et préservation des intérêts commerciaux en matière de santé publique* ». L'auteure souligne la « réelle prise de position de la part de la cour d'appel » d'Aix-en-Provence qui constate, dans l'acte II de l'affaire Yuka, une spécificité de l'activité de la société ressortant d'une activité commerciale spécifique, avec une dimension d'intérêt général. La Cour rappelle que l'activité de la société vise à informer les consommateurs de la qualité des produits, pour leur permettre de choisir les meilleurs produits pour leur santé. L'auteure retient un objectif de santé publique qui fait glisser la liberté d'expression de la société vers une véritable obligation d'information. Cette mission présentant un intérêt général est mise devant les intérêts commerciaux des industriels par le juge. Le juge d'appel précise qu'au vu des connaissances scientifiques, la présence d'additifs nitrés dans l'alimentation fait l'objet d'un débat public et peut revêtir la caractérisation ''*risque élevé''* étant donné qu'il est attesté qu'ils présentent des risques pour la santé.

Nouvel aliment – Source microbienne – Spécificités – Autorisation – Règlement n°2023/859 **du 25 avril 2023 (Revue Lamy droit alimentaire, 1er mai 2023, n°436) :**

Article de P. Philippon « *Nouvel aliment modification des spécifications du 2'-fucosyllactose (2'-FL)* ». L'auteur expose l'autorisation de mise sur le marché accordée à la source microbienne 2'-FL en tant que nouvel aliment, le règlement d'exécution n°2023/859 précisant les spécificités relatives à ce nouvel aliment afin d'autoriser sa production *via* une souche dérivée de Corynebacterium glutamicum ATCC 13032.

Importation – Union européenne – Denrées alimentaires – Volailles et produits germinaux de volailles – Gibier à plumes – Canada – Etats-Unis – Royaume-Uni – Règlement n°2023/824 **du 14 avril 2023 (Revue Lamy droit alimentaire, 1er mai 2023, n°436) :**

Article de P. Philippon « *L'entrée dans l'Union de volailles et gibiers à plumes en provenance de certaines zones du Canada et des États-Unis est interdite* ». Le règlement d'exécution n°2023/824 apporte certaines modifications aux mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, dont l'importation pour l'Union de volailles et de produits germinaux de volailles, de viandes fraîches de volailles et de gibiers à plumes est interdite. La Commission européenne a été informée de l'apparition de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène aux Etats-Unis et au Canada, contrairement au Royaume-Uni qui ne présente plus de risques liés à l'entrée dans l'Union de produits de volailles et de gibiers à plumes.

Yuka – Santé publique – Produits alimentaires – Additifs nitrés – Information – Alerte – Consommateurs – Liberté d'expression (Note sous CA Limoges, 13 avril 2023, n°21/00929**) (Revue Lamy droit alimentaire, 1er mai 2023, n°436) :**

Note de P. Philippon « *Nitrites dans la charcuterie : Yuka gagne un second procès en appel* ». L'auteure souligne que, pour la seconde fois, les juges décident de reconnaître le droit d'informer et d'alerter les consommateurs sur les risques pour la santé humaine, de présence d'additifs nitrés dans les produits consommés. Les juges font ainsi primer l'intérêt général sur les intérêts commerciaux privés des fabricants. Cet arrêt est rendu dans la continuité de l'arrêt du 8 décembre 2022 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. L'auteure rappelle l'importance de cette décision, car, en s'appuyant sur les données scientifiques sérieuses, elle vient mettre en avant la liberté d'expression pour la société Yuka pour

alerter les consommateurs sur un sujet d'intérêt général portant sur la santé publique.

Pesticides – Résidus – Teneurs maximales – Denrées alimentaires – Programme de contrôle – Surveillance – Analyse – Union européenne – Règlement européen n°2023/731 **du 3 avril 2023 (Revue Lamy droit alimentaire, 1er mai 2023, n°436) :**

Article de P. Philippon « *Résidus de pesticides - plan de contrôle et de surveillance* ». Le règlement d'exécution européen n°2023/731 prévoit un programme de contrôle des teneurs maximales de résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires, ainsi qu'une évaluation de l'exposition des consommateurs à ces résidus. Le programme se présentera pour les années 2024, 2025 et 2026 durant lesquels les Etats membres devront prélever et analyser des échantillons de denrées alimentaires, afin d'analyser la présence de pesticides. Les Etats devront transmettre leurs résultats d'analyse à l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Autorisation de mise sur le marché (AMM) – Certificat complémentaire de protection (CCP) – Substance active – Excipient – Combinaison de substances – Effet pharmacologique, immunologique ou métabolique (Note sous Cass., com., 1er février 2023, n°21-15.221**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de A. Vaujany « *Présomption d'absence d'effet pharmacologique, immunologique ou métabolique propre des excipients pour l'obtention d'un certificat complémentaire de protection* ». La Cour de cassation a recherché si une combinaison de substances protégée par un brevet pouvait être considérée comme le produit ayant obtenu une AMM, sachant que l'une des substances était un excipient. Elle a répondu par la négative en appliquant strictement les dispositions législatives européennes telles qu'elles sont interprétées par la CJUE. La première composante est un principe actif présenté dans l'AMM tandis que la deuxième est un excipient. Or, la jurisprudence européenne considère qu'une ''*combinaison de principes actifs''* ne comprend pas l'association de deux substances dont seulement l'une d'elles aurait des effets thérapeutiques propres. Si la substance active est définie comme ''*produisant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique propre''*, l'excipient est quant à lui reconnu comme ''*tout composant d'un médicament autre qu'une substance active et les matériaux d'emballage''*. La Cour de cassation considère ainsi qu'il existe une présomption réfragable selon laquelle l'excipient ne produit aucun effet pharmacologique, immunologique ou métabolique qui fait obstacle à l'obtention d'un nouveau CCP.

Dispositif médical – Médicament par fonction – Médicament par présentation – Définition – Absence d'action principale – Connaissances scientifiques (Note sous CJUE, 19 janvier 2023, C-495/21 et C-496/21**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de C. Mascret « *Les conséquences d'une absence de mode d'action principal scientifiquement démontré sur la définition du médicament ou du dispositif médical* ». La CJUE joint deux affaires similaires pour lesquelles elle affirme que, lorsqu'il n'y a pas de connaissances scientifiques permettant d'établir que l'action principale du produit n'est pas le résultat de moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, le produit ne peut pas être qualifié de dispositif médical. La jurisprudence définissant le médicament par fonction au regard de propriétés pharmacologiques prouvées, la CJUE affirme qu'en l'absence de connaissances scientifiques sur un produit pour prouver de telles propriétés, le produit en cause ne peut être considéré comme un médicament par fonction. Enfin, la Cour rappelle qu'un médicament par présentation correspond aux produits présentant des propriétés curatives ou préventives aux yeux d'un consommateur moyennement avisé, suivant un faisceau d'indices. La Cour laisse l'analyse du possible caractère de médicament par présentation du produit aux autorités sanitaires nationales.

Produits issus du corps humain – Dommages – Exonération – Exception – Principe d'égalité – Article 1245-11 **du code civil – Constitutionnalité (Note sous CC, 10 mars 2023, n°**2023-1036 QPC**) (Gazette du palais, 23 mai 2023, n°17) :**

Note de M. Dugué « *L'exception à l'exonération pour risque de développement applicable aux seuls éléments et produits du corps humain est conforme à la Constitution* ». Le Conseil constitutionnel a jugé le 10 mars 2023 que l'article 1245-11 du code civil était conforme à la Constitution. Il affirme que le fait de ne pas appliquer l'exonération pour risque de développement lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain, pour les produits issus de celui-ci, ne porte pas atteinte au principe d'égalité. La différence de traitement entre les victimes de dommages résultant d'un produit issu du corps humain ou non est justifiée par la nature et le risque inhérent à ce type de produit.

Médicaments – Prescription – Protocole spécifique – Pharmacie à usage intérieur (Revue Droit & Santé, Mai 2023, n°113) :

Article de A.-C. Perroy *« Arrêté relatif au renouvellement et à l'adaptation des prescriptions par les pharmaciens des pharmacies à usage intérieur »*. En application de l'article 93 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, l'arrêté relatif au renouvellement et à l'adaptation des prescriptions par les pharmaciens exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) est venu préciser la liste des pathologies pour lesquelles les pharmaciens hospitaliers sont autorisés à renouveler et à adapter les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement. Les activités pharmaceutiques cliniques visées par l'arrêté sont l'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions, la réalisation des bilans de médication, l'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés, les entretiens pharmaceutiques et autres actions d'éducation thérapeutique et l'élaboration de la stratégie thérapeutique. Ces nouvelles prérogatives ne pourront être déployées qu'après la rédaction de protocoles spécifiques au sein de l'établissement.

Dispositifs médicaux – Dispositifs médicaux implantables – Commission d'évaluation – Recours pour excès de pouvoir (Notes sous CE, 1er février 2023 : n° 460587**) (REVUE DROIT & SANTÉ, Mai 2023, n°113) :**

Article de G. Monziols *« Annulation par le Conseil d'État de certaines dispositions du guide « Évaluation de la compatibilité IRM des dispositifs médicaux implantables par la CNEDiMTS » »*. Le Conseil d'Etat a annulé partiellement certaines dispositions du guide d'« Évaluation de la compatibilité IRM des dispositifs médicaux implantables par la CNEDiMTS », publiées sur le site de la Haute autorité de la santé (HAS) le 18 novembre 2021. Ont été contestées notamment, les dispositions qui recommandent que, pour tout dispositif médical implantable actif compatible sous conditions avec un examen d'imagerie par résonance magnétique (IRM) inscrit sur la liste des produits et prestations remboursables, l'ensemble des éléments implantés soient, dans le cas d'une primo-implantation, compatibles avec un tel examen.

Médicaments – Brevet – Certificat complémentaire de protection – AMM (Note sous Cass., chambre commerciale financière et économique, formation plénière de chambre, 1er février 2023 : pourvoi n° 21-15.221**) (REVUE DROIT & SANTÉ, Mai 2023, n°113) :**

Article de C. Le Gal Fontes *« De la difficulté de s'extraire de la qualification d'excipient mentionnée dans l'AMM »*. Dans cet arrêt, l'auteure relève que « la Cour de cassation confirme que la désignation d'une substance comme excipient et non principe actif dans une autorisation de mise sur le marché (AMM) constitue une présomption réfragable, qu'il ne s'agit pas d'un produit, au sens de l'article 1 du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, susceptible d'être couvert par un certificat complémentaire de protection (CCP) pour les médicaments ».

Médicaments – Sérialisation – Répertoire et interface (Note sous CJUE, 26 février 2023, affaire C-469/21**) (Revue Droit & Santé, Mai 2023, n°113, p495-496) :**

Note de C. Mascret « *Sérialisation et listes répertoriant les médicaments dotés de systèmes de sécurité* ». L'auteure revient sur les conclusions de l'arrêt de la CJUE, suite à sa saisine par la juridiction espagnole, dans le cadre d'une attaque des fabricants et titulaires d'AMM le ministère de la santé (affaire C-469/21). Ainsi, bien que les fabricants aient créé le répertoire des médicaments dotés d'un dispositif de sécurité et son interface, les autorités locales ayant mis en place leur propre interface obligent à son utilisation. D'après le règlement délégué (UE) n° 2016/61, si l'obligation de création du répertoire incombe bien au fabricant, la gestion d'une interface par les autorités nationales compétentes reste possible.

Dossier pharmaceutique – Ouverture – Modalités (Bulletin juridique du professionnel hospitalier, Mai 2023, n°258, p22) :

Note de I. Filippi « *Les modalités du dossier pharmaceutique sont fixées* ». L'auteure reprend les différentes modalités d'ouverture, d'alimentation et de gestion des données du dossier pharmaceutique prévues par l'article L.1111-23 du code de la santé publique. Sauf opposition de son titulaire, le dossier pharmaceutique est d'ouverture automatique et doit être alimenté à chaque dispensation officinale. Il peut être consulté par les biologistes et les médecins hospitaliers. Il peut en outre être alimenté par les pharmaciens des établissements de santé.

Divers :

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) – Commercialisation – Suspension – Produits detox – Effets indésirables constatés (Revue Lamy droit alimentaire, Mai 2023, n°436) :

Note de la rédaction « *L'ANSM prononce le retrait du marché de produits considérés comme ''detox''* ». Après avoir été informée d'effets indésirables chez plusieurs consommateurs de produits considérés comme ''*detox*'', l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a décidé de suspendre la commercialisation des produits en cause.

Médicaments – Produits chimiques - Classement – Liste d'autorisation – Règlement n° 1907/2006 – ECHA (Revue Lamy Droit alimentaire,1 mai 2023, n° 436**) :**

Note de rédaction *« L'ECHA recommande d'ajouter huit substances à la liste d'autorisation du règlement REACH ».* Dans l'optique de protéger les travailleurs et l'environnement, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA en anglais) suggère à la Commission européenne d'ajouter huit substances, à la liste d'autorisation du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques. Parmi ces substances figure le plomb.

Denrées alimentaires – Bisphénol – Effet nocifs – EFSA (Revue Lamy Droit alimentaire, 1 mai 2023, n° 436**) :**

Note de rédaction *« L'EFSA réévalue la sécurité du bisphénol A au regard des nouvelles données scientifiques disponibles ».* Le 19 avril 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA ou EFSA en anglais) a publié une réévaluation relative à la sécurité du bisphénol A (BPA). En effet, les experts de l'EFSA ont réalisé une évaluation approfondie des nouvelles données scientifiques disponibles. Au regard des résultats obtenus et de la consultation publique qui a été menée, ils ont identifié des effets potentiellement nocifs pour la santé humaine.

Denrées alimentaires – Interdiction des nitrites et nitrates – Proposition de loi – Rejet (Revue Lamy Droit alimentaire, 1 mai 2023, n° 436) :

Note de rédaction *« La proposition de loi incluant une interdiction des nitrites et nitrates ajoutés dans la viande rejetée par l'Assemblée nationale »*. La proposition de loi discutée le 6 avril 2023 a relancé le débat sur l'interdiction des nitrites et nitrates dans la viande. L'article 3 de ce texte prévoyait que, à partir du 1er janvier 2024, il serait interdit de commercialiser des produits à base de viande non traités thermiquement contenant des additifs nitrés. De même, à partir du 1er janvier 2025, cette interdiction s'appliquerait aux produits à base de viande traités thermiquement. Malgré les conclusions de l'Anses mettant en évidence les risques associés aux additifs nitrés présents dans les denrées alimentaires, la proposition a été rejetée lors de sa première lecture à l'Assemblée nationale.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

7. 1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation :

◊ Législation européenne :

Produits biocides – Substances actives – Approbation (J.O.U.E du 5 juin 2023) :

Règlement d'exécution (UE) 2023/1078 de la Commission du 2 juin 2023 approuvant l'ozone générée à partir d'oxygène en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 2, 4, 5 et 11 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1079 de la Commission du 2 juin 2023 approuvant l'acétate de (13Z)-hexadéc-13-én-11-yn-1-yle en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 19 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Produits biocides – Substances actives – Approbation (non) (J.O.U.E du 6 juin 2023) :

Décision d'exécution (UE) 2023/1097 de la Commission du 5 juin 2023 n'approuvant pas la cyanamide en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 3 et 18 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Produits biocides – Autorisation – Objections (J.O.U.E du 5 et 13 juin 2023) :

Décision d'exécution (UE) 2023/1084 de la Commission du 1er juin 2023 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «A-Quasan» conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2023/1157 de la Commission du 9 juin 2023 relative aux objections non

résolues concernant les conditions de l'autorisation du produit biocide Virazan communiquées par la France conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Produits biocides – Substances – Utilisation – Approbation – Report de la date d'expiration (J.O.U.E du 5 juin 2023) :

Décision d'exécution (UE) 2023/1085 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de Bacillus thuringiensis, sous-espèce israelensis, sérotype H14, souche AM65-52, en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2023/1086 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de la métofluthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2023/1087 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de la lambda-cyhalothrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2023/1088 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de la deltaméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Produits biocides – Autorisation (J.O.U.E du 7, 8, 12 et 13 juin 2023) :

Règlement d'exécution (UE) 2023/1105 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé « Superficid express WIPES » conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1106 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Manorapid express GEL» conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1107 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Manorapid express» conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1108 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «OP Plus» conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1109 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «APESIN Spray» conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1120 de la Commission du 7 mai 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «APESIN Handaktiv» conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1143 de la Commission du 9 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Chemisept IPA-N» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1144 de la Commission du 9 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Bacticid IPA-N» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1143 de la Commission du 9 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Chemisept IPA-N» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1144 de la Commission du 9 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Bacticid IPA-N» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2023/1155 de la Commission du 9 juin 2023 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation du produit biocide Rapid Pro communiquées par la France conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Doctrine :

Salubrité publique – Environnement – Commodité du voisinage – Permis de construire – Refus – Compétence de l'autorité administrative et du juge (Note sous CE, 1er mars 2023, n°455629**) (La semaine juridique éditions administrations et collectivités territoriales, 30 mai 2023, n°21) :**

Note de F. Polizzi « *La commodité du voisinage ne relève pas de la salubrité publique* ». L'auteur revient sur l'arrêt rendu le 1er mars 2023 par le Conseil d'Etat. Celui-ci reconnaît la compétence de l'autorité d'urbanisme et du juge de l'excès de pouvoir pour apprécier la probabilité de réalisation et la gravité des risques d'atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique et vérifier s'ils justifient d'un refus de permis de construire. Le Conseil d'Etat précise que la commodité du voisinage ne relève pas de la salubrité publique.

Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé – Liberté fondamentale – Notion – Référé liberté (Note sous CE, 20 septembre 2022, n°451129 **et 19 avril 2023, n°**472633**) (La semaine juridique éditions administrations et collectivité territoriales, 30 mai 2023, n°21) :**

Note de P. Billet « *Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, liberté fondamentale dans le contexte d'un référé liberté* ». Le Conseil d'Etat a reconnu le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé comme une liberté fondamentale. Cette reconnaissance ouvre la voie du référé liberté. L'auteur revient sur les conditions du référé liberté qui impose au requérant de justifier d'une atteinte à sa situation personnelle de manière grave et manifestement illégale, du fait d'une action ou d'une carence de l'autorité publique. L'auteur rappelle que la notion d'environnement équilibré et respectueux de la santé n'est pas expliquée par le juge. Il considère que cet environnement doit simplement prendre en compte la diversité biologique. L'état de l'environnement doit être tel qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé, mais l'auteur se demande quel est le degré d'atteinte accepté avant que cette dernière ne soit considérée comme négligeant le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Salubrité publique – Environnement – Commodité du voisinage – Saturation visuelle – Permis de construire – Risques (Note sous CE, 1er mars 2023, n°459716**) (L'essentiel droit de l'immobilier et urbanisme, Mai 2023, n°5) :**

Note de L. Bonello « *La saturation visuelle des projets éoliens : un inconvénient sur la commodité du voisinage et non sur la salubrité publique* ». L'auteur revient sur l'arrêt rendu le 1er mars 2023 par le Conseil d'Etat qui distingue la saturation visuelle de la salubrité publique. Il affirme ainsi que le projet d'exploitation d'éoliennes peut avoir un effet de saturation visuelle pouvant présenter des inconvénients

pour la commodité du voisinage. Ces inconvénients ne sont pas de nature à justifier un refus du permis de construire contrairement aux risques que peut présenter ce projet à l'encontre de la salubrité publique ou de la sécurité publique. Il revient à l'autorité d'urbanisme compétente et au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la probabilité de réalisation, la gravité et les conséquences de ces risques sur la sécurité et la salubrité publique.

Santé publique – Environnement – Produits phytopharmaceutiques – Mise sur le marché – Dérogation – Prévention (Note sous CJUE, 19 janvier 2023, C-162/21**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de A. Fontenelle « *Les pesticides… mais quel suicide ?* ». L'auteure revient sur la décision rendue par la CJUE le 19 janvier 2023 qui cherchait à savoir si les néonicotinoïdes pouvaient faire l'objet d'une dérogation d'interdiction de mise sur le marché alors qu'ils présentent des conséquences directes sur l'environnement et la santé humaine. Le juge européen est venu s'ériger en véritable protecteur de l'environnement en confirmant l'interdiction de la mise sur le marché des néonicotinoïdes en France et en Belgique. L'auteure constate une volonté du juge européen de mettre l'accent sur la prévention de la santé publique plutôt que sur la réparation ou la sanction, tout en recherchant le rapport bénéfices/risques entre la protection de la santé, animale et environnementale, et le fait de ne pas nuire au rendement agricole.

Environnement – Enjeu sanitaire – Qualité de l'air – Europe – France – Renforcement des textes – Consécration par le juge (Bulletin du droit de l'environnement industriel, Mai 2023, n°105) :

Article de C. Chevallier « *La lente montée en puissance du droit de l'air : entre activisme normatif et consécration par le juge* ». L'auteur rappelle l'enjeu sanitaire majeur que représente la qualité de l'air et l'intérêt qui commence à lui être porté par la France et l'Europe. L'Union européenne renforce ses dispositions législatives en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques sur la qualité de l'air. L'Union a pour ambition de développer conjointement l'ensemble des politiques sanitaires, environnementales et climatiques. L'auteur constate également au niveau national une difficulté à agir face à l'enjeu de la qualité de l'air. La France a présenté des objectifs ambitieux déclinés par une planification dense et un usage difficile des différents outils de planification pour les acteurs locaux. Le juge français apparaît comme un acteur majeur en matière de qualité de l'air et, grâce à des décisions emblématiques telles que l'affaire ‘‘*Les Amis de la Terre”*, il prend une place importante au cœur de l'évolution du « droit de l'air ».

Produits biocides – Autorisaion – Mise sur le marché – Utilisation – Règlement n°2023/753 **du 12 avril 2023 – Règlement n°**2023/754 **du 12 avril 2023 (Revue Lamy droit alimentaire, Mai 2023, n°436) :**

Article de P. Philippon « *Produits biocides – la Commission européenne accorde deux autorisations de mise sur le marché »*. Les règlements d'exécution pris par la Commission européenne viennent autoriser la mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides de la famille ‘‘*C(M) IT/MIT formulations”*.

Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle – Liste – Conditions d'application (Revue Lamy droit alimentaire, Mai 2023, n°436) :

Article de P. Philippon « *Produits phytopharmaceutiques – Etablissement de la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle* ». L'auteure souligne la publication d'une note de service qui dresse la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle. Cette note, publiée par le Bureau des Intrants et du Biocontrôle de la DGAL, rappelle les mesures applicables et celles complémentaires aux produits de biocontrôle. Peuvent être ajoutés dans la liste, les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle qui respectent les critères relatifs à la sécurité pour la santé et pour l'environnement, au statut réglementaire et à la nature des substances actives entrant dans la composition.

Substance active – Oxamyl – Autorisation – Non-renouvellement – Règlement n°2023/741 **du 5 avril 2023 (Revue Lamy droit alimentaire, Mai 2023, n°436) :**

Article de P. Philippon « *Produits phytopharmaceutiques – Non-renouvellement de l'approbation de la substance active "oxamyl"* ». Le règlement d'exécution européen portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active ''oxamyl'' est entré en vigueur le 1er mai 2023. L'oxamyl avait été autorisé pour des utilisations en tant que nématicide et insecticide seulement. L'échéance de l'autorisation arrivant à son terme, l'opérateur avait fait une demande de renouvellement, mais la Commission européenne n'en a pas tenu compte au regard du projet de rapport d'évaluation de renouvellement et des conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA).

Environnement – Salubrité publique – Permis de construire – Eoliennes (Note sous CE, 1er mars 2023, n°455629**) (Revue droit rural, Juin 2023, n°6) :**

Note de L. Erstein « *Permis de construire d'éoliennes : la commodité du voisinage ne relève pas de la salubrité publique* ». Le Conseil d'Etat précise que la commodité du voisinage ne relève pas de la salubrité publique. C'est pourquoi le refus d'un permis de construire ne peut pas être fondé sur les atteintes du projet de construction d'éoliennes à la salubrité publique ou la sécurité publique. L'autorité administrative compétente, puis le juge de l'excès de pouvoir doivent apprécier la probabilité de réalisation et la gravité des risques d'atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique.

Santé publique – Environnement – Changement climatique – COP 27 – Gouvernance internationale (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :

Article de A. Galmiche « *Six mois après la COP 27, un bilan contrasté : la santé à la merci de la gouvernance climatique internationale ?* ». L'auteure souligne la perception des impacts du changement climatique sur la santé publique. La COP 27 survenue en novembre 2022 a permis le rassemblement d'Etats pour organiser la lutte contre les changements climatiques. La COP27 a fait l'objet de nombreuses réactions concernant les mesures décidées comme pour les sujets qu'elle maintient dans l'ombre. L'auteure présente un bilan de la gouvernance climatique internationale et rappelle les interconnexions et défis communs qui se présentent aux droits de la santé publique et de l'environnement. Durant la COP 27 la santé publique n'a fait l'objet d'aucun engagement concret des Etats, ce qui démontre la difficulté de visualiser le changement climatique comme une crise de santé publique.

Protection de l'environnement – Santé publique – Pollution – Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – Réglementation – International – Européen – France (Bulletin du droit de l'environnement industriel, Mai 2023, n°105) :

Article de L. Lanoy et A. Rodde « *Les enjeux des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) : état de la réglementation et gestion des pollutions* ». Les auteures rappellent que les substances per- et polyfluroalkylées (PFAS) sont au cœur de l'attention du fait des risques qu'elles présentent pour la santé humaine. Le législateur a pris en compte les enjeux liés à l'exposition ces substances par la consommation d'eau, d'aliments contaminés et l'inhalation de l'air et a établi un cadre juridique en perpétuelle évolution. De nombreuses restrictions sont prises aux niveaux international et européen pour limiter la production, l'utilisation et la mise sur le marché de certains PFAS et des perspectives d'évolution pour restreindre d'autres types de PFAS apparaissent. Une réglementation sectorielle est également établie encore de manière lacunaire pour détecter, surveiller et limiter en aval la pollution dans l'environnement et l'eau de substances PFAS. Les auteures soulignent qu'il est nécessaire que les réglementations cherchent les responsables de cette pollution, ce qui s'avère être encore complexe. Au niveau national, la France a lancé des axes stratégiques pour pallier cette pollution par les PFAS. Cet engagement de la France vient néanmoins imposer des mesures contraignantes pour les exploitants d'ICPE.

Divers :

Protection de l'environnement – Santé publique – Principe de non-régression – Réutilisation de matériaux – Radioactivité – Valorisation de substances (Note sous CE, 27 mars 2023, n°463186**) (Bulletin du droit de l'environnement industriel, Mai 2023, n°105) :**

Note de la rédaction « *Valorisation de substances radioactives et précisions sur le champ d'application du principe de non-régression* ». Le dispositif du décret relatif à la réutilisation de matériaux comprend des garanties pour prévenir les risques pouvant être causés à la santé et à l'environnement. Le Conseil d'Etat juge qu'au vu de la très faible radioactivité des substances, dont la valorisation est susceptible d'être autorisée sur le fondement des décrets en cause, les décrets ne conduisent pas à une régression de la protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat affirme la possibilité d'invoquer le principe de non-régression, mais il limite le champ d'application de celui-ci ''*lorsque le législateur a entendu en écarter l'application dans un domaine particulier ou lorsqu'il a institué un régime protecteur de l'environnement et confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions de mise en œuvre de dérogations qu'il a lui-même prévues à ce régime*''.

7.2 – SANTE AU TRAVAIL

Jurisprudence :

Amiante – Santé au travail – Préjudice d'anxiété – Réparation – Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Cass., soc., 24 mai 2023, n°21-17.536**) :**

La Cour de cassation affirme qu'un salarié peut bénéficier de la réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété dès lors qu'il a occupé un poste dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, pour une période pendant laquelle était fabriquée ou traitée l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'inscription de l'établissement sur la liste établie par arrêté ministériel ouvre droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Harcèlement moral – Licenciement nul – Indemnisation – Distinction (Cass., soc., 1er juin 2023, n°21-23.438**) :**

La Cour de cassation rappelle qu'un même préjudice ne peut pas faire l'objet de deux réparations, néanmoins la réparation du licenciement nul en lien avec des faits de harcèlement moral ne fait pas obstacle à une demande d'indemnisation distincte pour harcèlement moral.

Licenciement – Harcèlement moral – Dénonciation – Juge judiciaire – Contrôle de l'administration (Cass., soc., 1er juin 2023, n°21-19.649**) :**

La Cour de cassation rappelle dans un premier temps que le salarié peut invoquer devant le juge judiciaire le caractère systématique ou injustifié des sanctions disciplinaires en lien avec un harcèlement moral. Dans un second temps, elle rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute grave d'un salarié protégé, l'administration doit vérifier si les faits sont établis et fautifs et qu'il n'existe pas de lien entre la demande de licenciement et les mandats exercés par le salarié.

Santé au travail – Aptitude du salarié avec réserves – Avis du médecin du travail – Rétrogradation – Résiliation judiciaire – Contrat de travail (Cass., soc., 24 mai 2023, n°21-23.941**) :**

La Cour de cassation juge que la résiliation judiciaire du contrat à l'initiative du salarié est justifiée et

qu'elle prend les effets d'un licenciement nul, puisque l'employeur se fondait expressément sur l'état de santé du salarié pour lui imposer une rétrogradation ayant un impact sur sa rémunération et caractérisant une modification de son contrat de travail, alors que le médecin du travail avait délivré des avis d'aptitude avec réserves.

Assurance de personnes – Prévoyance collective – Salariés – Versement des prestations – Invalidité – Sélection médicale (Cass., civ. 2, 25 mai 2023, n°21-22.158 et 21-23.876**) :**

La Cour de cassation juge que l'organisme qui délivre la garantie collective des salariés d'une entreprise contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, ne peut procéder à une sélection médicale et refuser d'assurer une personne du groupe ou de prendre en charge les risques liés à l'état de santé antérieur de l'assuré. Il revient à l'organisme dont le contrat était en cours à la date où s'est produit l'accident de verser à l'assuré les prestations immédiates ou différées, même lors d'une succession de contrats de prévoyance.

Agent hospitalier – Grossesse – Congé maternité – Congé maladie – Cumul – Baisse de rémunération – Discrimination (non) – Jurisprudence européenne – Article 3 **de l'arrêté du 24 mars 1967 (CE, 07 juin 2023, n°**460540**) :**

Le Conseil d'Etat juge que le renvoi général opéré par la notion de congé de maternité des agents hospitaliers aux dispositions générales du code de la sécurité sociale et l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967, permet de prendre en compte sous la forme de congé maternité les états pathologiques liés à la grossesse ou l'accouchement, mais non les congés maladies liés à l'état de grossesse. Néanmoins, dans ce type de situations, la période de congé maternité ne peut pas dépasser une durée maximale de deux semaines avant la date présumée d'accouchement. De plus, le Conseil d'Etat reprend à son compte la jurisprudence européenne pour affirmer qu'un régime de congé maladie qui prévoit une réduction de la rémunération dès lors que l'agent public était absent antérieurement à son congé de maternité, ne peut pas être qualifié d'acte discriminatoire fondé sur le sexe et l'état de grossesse.

Centre hospitalier – Agent – Evolution professionnelle – Refus – Harcèlement moral – Preuve (CE, 25 mai 2023, n°456497**) :**

La Cour de cassation juge que n'est pas constitutif de harcèlement moral la contrariété au souhait d'un adjoint administratif du centre hospitalier d'obtenir une évolution professionnelle tandis que les éléments du dossier ne démontrent aucune volonté de nuire de la part de l'administration. La Cour retient que le requérant a exercé la même fonction pendant 14 ans et que le refus de changement d'affectation formulé par l'administration était justifié par une appréciation défavorable de son travail, ainsi que de son refus de se conformer à l'organisation et au fonctionnement du service.

Maladie professionnelle – FIVA – Assistance par tierce personne – Perte d'autonomie – Indemnisation (Cass., civ. 2, 25 mai 2023, n°21-24.825**) :**

La Cour de cassation juge que « le poste de préjudice lié à l'assistance par tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime ». Elle indemnise également la perte d'autonomie qui oblige la victime à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour l'ensemble des actes de la vie quotidienne, y compris, l'entretien de son jardin. La Cour de cassation retient la validité de la demande de la victime d'une maladie professionnelle qui demande à la FIVA de prendre en compte l'assistance par tierce personne dans le calcul du montant de l'indemnisation.

Doctrine :

Santé au travail – Inaptitude du salarié – Reclassement – Télétravail – Recommandations du médecin du travail – Obligation de l'employeur (Note sous Cass., soc., 29 mars 2023, n°21-15.472**) (Dictionnaire permanent droit du sport, Mai 2023, n°311) :**

Note de N. Lebreton « *Inaptitude : quand le télétravail préconisé par le médecin du travail s'impose à l'employeur* ». La Cour de cassation a jugé que l'employeur est tenu de chercher un nouvel emploi dans l'entreprise pour le salarié déclaré inapte en tenant compte des conclusions écrites du médecin du travail. Pour la première fois, la Cour de cassation juge et rejette la possibilité pour l'employeur de s'opposer aux recommandations de télétravail du médecin lorsque l'entreprise n'a pas mis en place cette forme d'organisation du travail.

Santé au travail – Troubles mentaux – Agressions verbales – Révocation de l'agent (Note de CE, 17 février 2023, n°450852**) (AJFP, Mai 2023, n°5 et Gazette du palais, 23 mai 2023, n°17) :**

Note de L. Derridj « *Faute et sanction disciplinaires : prise en compte du discernement et de la responsabilité de l'agent* » et de N. Finck et S. Seroc « *Possibilité de prononcer la révocation d'un agent souffrant de troubles mentaux ayant menacé et agressé verbalement ses collègues* ». La Cour de cassation a retenu la possibilité de prononcer la révocation d'un agent de la fonction publique souffrant de troubles mentaux qui n'étaient pas de nature à altérer son discernement au moment où il a agressé et menacé verbalement ses collègues.

Licenciement – Harcèlement – Dénonciation – Protection du salarié (Note sous Cass., soc., 19 avril 2023, n°21-21.053**) (Gazette du palais, 30 mai 2023, n°18) :**

Note de S. Harir « *Immunité légale pour le salarié bien qu'il n'ait pas employé les termes « harcèlement moral » pour qualifier les faits dénoncés* ». La Cour de cassation revient sur sa jurisprudence antérieure pour expliquer la position qu'elle prend pour la protection du salarié contre le licenciement lié aux dénonciations de faits de harcèlement dans l'arrêt du 19 avril 2023. La Cour de cassation affirme qu'est nul le licenciement tiré de la dénonciation par un salarié de faits de harcèlement moral, peu importe qu'il ait ou non qualifié les faits dénoncés de la sorte. La Cour précise que cette solution s'applique si le salarié n'était pas de mauvaise foi et s'il apparaît que l'employeur ne pouvait pas légitimement ignorer la dénonciation de tels agissements.

Accident du travail/maladie professionnelle – Faute inexcusable – Indemnisation – Rente – Déficit fonctionnel permanent – Revirement de jurisprudence (Note de Cass., Ass Plén, 20 janvier 2023, n°21-23.947 **et n°**20-23.673**) (Gazette du palais, 23 mai 2023, n°17) :**

Note de J. Traullé « *La redéfinition de l'objet de la rente versée aux victimes d'accidents et de maladies professionnelles par la Sécurité sociale* ». Jusqu'alors, la Cour affirmait qu'une victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle pour faute inexcusable ne pouvait pas obtenir réparation de ses souffrances morales et physiques, sans avoir démontré que ces préjudices n'étaient pas déjà indemnisés au titre du déficit fonctionnel permanent. Elle a opéré un revirement de jurisprudence dans les deux arrêts du 20 janvier 2023, car elle souhaitait éviter une double indemnisation pour un même chef de préjudice. Néanmoins, elle a constaté qu'il était très difficile en pratique de rapporter la preuve que la rente n'indemnisait pas le déficit fonctionnel permanent. C'est pourquoi elle juge que, pour améliorer la protection des salariés victimes d'une faute inexcusable, la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent. L'auteur souligne que cette décision devra certainement être étendue à d'autres rentes proches de la rente accident du travail.

Amiante – Salariés victimes – préjudice d'anxiété – Préjudice moral – Atteinte à la dignité des salariés – Réparation (Note sous Cass., soc., 8 février 2023, n°21-14.451**) (Gazette du palais, 23 mai 2023, n°17) :**

Note de J. Traullé « *Le dépassement du préjudice d'anxiété du travailleur* ». La Cour de cassation a fait ressortir dans l'arrêt du 8 février 2023 la réparation d'un nouveau chef de préjudice dans le contentieux de l'amiante qui se distingue du préjudice d'anxiété. Elle a ainsi jugé que l'employeur ayant utilisé et exposé ses salariés de manière illicite à une substance toxique est considéré comme ayant porté atteinte à la dignité des salariés. La Cour de cassation distingue le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité qui ouvre le droit à réparation du préjudice d'anxiété pour les salariés, et l'exécution déloyale par l'employeur de son contrat de travail qui ouvre le droit à la réparation du préjudice moral.

Santé au travail – Inaptitude du salarié – Primauté – Licenciement disciplinaire (Note sous Cass., soc., 8 février 2023, n°21-16.258**) (Gazette du palais, 30 mai 2023, n°18) :**

Note de A. Philippon « *De l'articulation entre l'inaptitude et le licenciement disciplinaire* ». La Cour de cassation s'est interrogée sur le sort à réserver au salarié qui, durant la procédure disciplinaire de licenciement a été déclaré inapte avec impossibilité de reclassement peu de temps avant le prononcé du licenciement. La Cour a répondu que l'ordre public des dispositions relatives à l'inaptitude du salarié font obstacle au prononcé du licenciement disciplinaire, même si la procédure de licenciement avait débuté préalablement au rendu de l'avis du médecin du travail. L'auteur analyse les conséquences liées à la primauté de l'inaptitude sur les autres motifs de licenciement qui paralyse le pouvoir disciplinaire de l'employeur. La paralysie de ce pouvoir permet au salarié inapte de bénéficier des indemnités de rupture du contrat de travail, même s'il a commis une faute lourde ou grave.

Risques biologiques – Covid-19 – Inspection du travail – Obligation de sécurité (Note sous Cass., soc., 7 décembre 2022, n°21-12.696**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de P. Mazière « *Risque biologique lié au Covid-19 : une lecture extensive de l'obligation de sécurité par la Cour de cassation* ». La Cour de cassation s'est prononcée sur la décision déclarant recevable l'action en référé exercée par une inspectrice du travail. Cette action visait à ce que soit ordonné à une association d'aide à domicile, de mettre en œuvre les mesures visant à limiter au maximum le nombre de travailleurs exposés, ou susceptibles de l'être, au risque biologique lié au Covid-19. La Cour affirme qu'aucun employeur ne peut en principe échapper à l'obligation de sécurité, y compris lorsque celle-ci résulte de dispositifs spéciaux. Il est possible d'étendre le champ matériel de l'obligation de sécurité. Elle a jugé que le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'association qui n'a qu'une valeur informative pouvait faire obstacle à un dispositif réglementaire parfaitement applicable à l'espèce lorsqu'ils se confrontaient.

Santé au travail – Risques psychosociaux – PSE – Homologation – Contrôle de l'administration – Prévention (Note sous CE, 21 mars 2023, n°450012 **et** 460660**) (Jurisprudence sociale Lamy, 24 mai 2023, n°564) :**

Note de M. Hautefort « *Homologation du PSE : le Conseil d'État insiste sur la prévention des risques psychosociaux* ». Le Conseil d'Etat procède à différentes vérifications dans ces arrêts avant de valider les décisions de la cour administrative d'appel de Versailles ayant confirmé l'annulation de l'homologation du PSE qui ne présentait aucune mesure de prévention des risques psychosociaux. Tout d'abord, il a vérifié si la Dreets s'était assurée que le CSE a été informé des effets nocifs du projet de réorganisation sur l'état de santé physique et mentale des salariés. Ensuite, le Conseil d'Etat a contrôlé la concrétisation des mesures prises. Il souligne que la mission de contrôle de l'administration s'entend par l'usage de son pouvoir d'injonction si elle constate que les risques psychosociaux ne sont qu'évoqués, sans proposition de mesures préventives, lors de l'élaboration et de l'homologation du PSE.

Santé au travail – Harcèlement moral – Preuve – Nullité du licenciement (Note sous Cass., soc., 19 avril 2023, n°21-21.053**) (Jurisprudence sociale Lamy, 24 mai 2023, n°564) :**

Note de E. Nho « *Harcèlement moral : la Cour de cassation opère un revirement et étend la protection des salariés* ». L'auteure revient sur la décision rendue par la Cour de cassation qui constate que la lettre de licenciement reprochait à la psychologue salariée d'avoir adressé un courrier aux membres du conseil d'administration pour dénoncer le comportement du directeur en illustrant de plusieurs faits. La Cour de cassation rappelle les règles de protection en matière de harcèlement et opère un revirement de jurisprudence, car, désormais elle n'exige pas que le salarié qualifie juridiquement les faits qu'il estime avoir subi par le terme de « harcèlement moral » pour pouvoir se prévaloir de la protection. Ainsi, le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral sans les qualifier sous ce terme ne peut pas être licencié pour ce motif sauf s'il est de mauvaise foi. La mauvaise foi peut être démontrée par le fait que le salarié avait connaissance de la fausseté des faits qu'il dénonce.

Accident du travail – Maladie professionnelle – Indemnisation – Rente invalidité – Déficit fonctionnel permanent – Code de la sécurité sociale – Inégalités dans la réparation des victimes (Note sous Cass., Ass. Plén., 20 janvier 2023, n°21-23.947 **et n°**20-23.673**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de P. Mazière « *AT/MP : faut-il supprimer le livre IV du Code de la sécurité sociale ? – Variations autour de deux arrêts importants* ». Le code de la sécurité sociale crée des catégories de victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ce qui cause des inégalités en matière d'indemnisation. Les arrêts du 20 janvier 2023 viennent démontrer le besoin de réformer le code de la sécurité sociale. Les arrêts cherchent à rétablir la finalité de chaque poste de préjudice et prennent en compte les difficultés probatoires que rencontrent les victimes. L'auteur souligne des inégalités lors de l'indemnisation des victimes d'un risque professionnel, par la distinction de trois branches de victimes : les bénéficiaires de la réparation de base, les bénéficiaires de la réparation améliorée et les bénéficiaires de la réparation intégrale. Il retient néanmoins la création d'une nouvelle difficulté probatoire par ces arrêts, car si les bénéficiaires d'une rente invalidité peuvent également obtenir la réparation du déficit fonctionnel permanent, les victimes d'un dommage réalisé sans faute de l'employeur devront faire une demande particulière en réparation du déficit fonctionnel permanent.

Inaptitude – Protection du salarié – Licenciement pour motif personnel – Primauté (Note sous Cass., soc., 8 février 2023, n°21-16.258**) (Revue droit du travail, Mai 2023, n°05) :**

Note de H. Cavat et coll. « *L'impossible licenciement pour motif personnel en cas de déclaration d'inaptitude du salarié* ». L'auteur souligne que la décision de la Cour de cassation protégeant le salarié inapte contre tout licenciement pour motif personnel dont la procédure avait été engagée antérieurement à l'inaptitude, n'est pas nouvelle, mais est plus précise. Elle confirme la primauté du régime d'inaptitude du salarié sur tout autre licenciement dès qu'il est médicalement constaté. La Cour refuse également de prendre en compte la chronologie des procédures de licenciement en cas d'inaptitude du salarié afin de protéger le salarié inapte.

Devoir de sécurité – Protection de la santé – Employeur – Lien de causalité – Rôle du juge – Causalité certaine – Distinction entre la faute caractérisée et la faute délibérée (AJ Pénal, Mai 2023, n°05) :

Article de B. Lapérou-Scheneider « *La responsabilité pénale du dirigeant en cas d'accident du travail : quelques précisions récentes* ». L'auteur rappelle le devoir du dirigeant de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les travailleurs des risques pour la sécurité et la santé physique comme mentale de ces derniers. Il souligne qu'il appartient au juge d'établir la causalité entre l'accident du travail et une faute de l'employeur. Pour ce faire, le dirigeant de l'entreprise doit, en premier lieu, vérifier le caractère certain du lien de causalité entre l'accident du travail et la faute. L'incertitude amène à la relaxation de celui-ci. Il existe également une distinction entre la faute délibérée et la faute caractérisée.

La faute caractérisée est une alternative qui comprend moins d'exigence que la faute délibérée, puisqu'elle recouvre l'obligation de sécurité et apparaît dès lors que le prévenu ne pouvait ignorer qu'une personne était exposée à un risque d'une particulière gravité.

Droit de la santé au travail – Evolutions – Perspectives – Prévention – Protection – Dignité de la personne humaine – Organisation (Revue de Droit du Travail, Mai 2023, n°5) :

Article de A. Lucchini, E. Marant et F. Héas « *Les perspectives du droit de la santé au travail* ». A travers cet article, les auteurs démontrent en quoi la souplesse des exigences retenues en matière de prévention et des concepts utilisés permet au droit de la santé au travail de s'adapter aux évolutions en matière d'organisation du travail et de risques au travail. La première partie de cet article est consacrée à la prise en compte des risques extérieurs au travail dans le cadre de la prévention et plus précisément à la possibilité de déduire de l'obligation de sécurité incombant à l'employeur une forme d'« *obligation de ne pas aggraver l'état de santé du salarié* ». La deuxième partie s'attache à la question grandissante de la « protection de la personne du salarié dans son ensemble » et de l'incidence du concept de « dignité de la personne humaine » sur le droit de la santé au travail, revenant notamment sur les manifestations et les traductions juridiques de la dignité de la personne en santé au travail. La troisième partie s'attache à la place de l'organisation du travail dans la santé au travail avec, d'une part, la question de la « centralité de l'organisation du travail » et, d'autre part, l'incidence de l'organisation du travail, appréhendée plus largement, sur la santé mentale.

Harcèlement moral – Dénonciation – Qualification des faits – Lanceur d'alerte – Protection – Licenciement (Note sous Cass., 19 avril 2023, n°21-21-053**) (Semaine Sociale Lamy, 15 mai 2023, n°2046) :**

Note de P. Bailly « *Du nouveau en matière de harcèlement moral* ». La Cour de cassation, avec sa décision du 19 avril 2023, opère un revirement de jurisprudence : désormais, le salarié qui dénonce, de bonne foi, des faits de harcèlement moral sans qualifier lesdits faits ne peut plus être licencié. Dans un premier temps, l'auteur explique la décision de la Cour de cassation du 13 septembre 2017 qui semblait poser l'obligation pour le salarié dénonçant des faits propres à caractériser un harcèlement moral, d'invoquer cette qualification. Comme le souligne l'auteur, cette décision était critiquable, d'une part, en raison de son formalisme excessif conduisant à créer une inégalité entre les salariés dénonçant des faits de harcèlement moral selon leur capacité à les qualifier juridiquement et, d'autre part, de la difficulté à concilier le formalisme en question avec la preuve du harcèlement moral. Dans un second temps, il analyse la décision du 19 avril 2023 et met en lumière certains des arguments utilisés pour justifier ce revirement de jurisprudence, telle que la volonté de garantir une égalité entre les parties en litige – à savoir le salarié et l'employeur – ou le respect de la liberté d'expression du salarié.

Prud'homme – Prescription – Etat de santé du salarié (Note sous Cass., soc., 25 janvier 2023, n°21-17.791**) (Revue de Droit du Travail, Mai 2023, n°5) :**

Note de S. Mraouahi « *Variation autour la prescription : la suspension en raison de l'état de santé au soutien du droit au juge* ». L'auteure explique comment la décision du 25 janvier 2023 apporte des précisions s'agissant des délais de prescription en matière prud'homale et plus exactement du mécanisme de suspension de la prescription extinctive. Comme le souligne l'auteur, cette décision illustre les voies envisageables pour faire obstacle à l'opposabilité de la prescription. L'auteure s'intéresse notamment à l'état de santé comme raison de suspendre la prescription, celui-ci étant en l'espèce invoqué.

Inaptitude – Obligation de reclassement – Inaptitude professionnelle (Note sous CA Montpellier, 7 décembre 2022, n°20/01835**) (Gazette du Palais, Mardi 23 mai 2023, n°17) :**

Note de C. Albiges « *Licenciement pour inaptitude professionnelle et obligation de reclassement* ». La

Cour d'appel de Montpellier rappelle que l'application des règles protectrices du salarié inapte victime d'un accident du travail prévues par l'article L.1226-10 du Code du travail « *n'est pas subordonnée à la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie à l'origine de l'inaptitude salariale par un organisme de sécurité sociale* ». De plus, elle juge en l'espèce, d'une part, que l'absence de mention de la consultation des délégués du personnel est sans incidence dès lors qu'il est démontré que le délégué syndical a été consulté sur le projet de licenciement et, d'autre part, que l'existence d'une liste de « postes à pourvoir » ne prouve pas que l'employeur à respecter son obligation de reclassement.

Divers :

Personnes handicapées – Emploi – Conférence nationale du handicap (CNH) – Travail préparatoire (La semaine juridique édition générale, 29 mai 2023, n°21) :

Note de la rédaction « *Emploi des personnes en situation de handicap* ». La conférence nationale du handicap a présenté un travail préparatoire qui regroupe des mesures articulées autour de quatre axes : 1) confier au service public de l'emploi le soin d'accompagner toutes les personnes handicapées recherchant un emploi et améliorer l'orientation professionnelle, 2) favoriser l'accès à la formation ordinaire, 3) améliorer l'accès à l'emploi, 4) favoriser l'engagement des employeurs privés et publics.

Impossibilité de reclassement – Travailleur handicapé – Licenciement économique – Contrôle de l'autorité administrative (Note sous CE, 4 avril 2023, n°449276**) :**

Note de la rédaction « *Portée de la recherche sérieuse des possibilités de reclassement d'un salarié protégé dont l'employeur connaît la qualité de travailleur handicapé* ». Le Conseil d'Etat juge que l'autorité administrative compétente doit vérifier que l'employeur qui licencie un travailleur handicapé pour motif économique a préalablement pris toutes les mesures appropriées pour permettre un reclassement du salarié à sa situation.

Santé au travail – Inaptitude du salarié – Médecin du travail – Examen médical – Suspension du contrat de travail (Note sous Cass., soc., 24 mai 2023, n°22-10.517**) (Recueil Dalloz, Juin 2023, n°20) :**

Note de la rédaction « *Médecine du travail (inaptitude) : examen pendant la suspension du contrat* ». La Cour de cassation juge que le médecin du travail peut constater l'inaptitude du salarié et l'impossibilité pour celui-ci de reprendre son poste lors d'un examen réalisé à sa demande, peu importe que l'examen se fasse durant la suspension du contrat de travail ou non.

Licenciement – Nullité – Harcèlement moral – Dénonciation – Salarié de bonne foi (Cass., soc., 19 avril 2023, n°21-21.053**) (Gazette du palais, 16 mai 2023, n°16) :**

Note de la rédaction « *Evolution de la protection du salarié dénonçant un harcèlement moral* ». La Cour de cassation rappelle les règles en matière de protection des salariés. Elle précise que la protection contre le licenciement bénéficie au salarié de bonne foi qui a dénoncé des faits de harcèlement moral, même si le salarié n'a pas expressément qualifié ces faits sous le terme « harcèlement moral ». Si la mauvaise foi du salarié n'est pas démontrée, alors le grief tiré de la dénonciation de faits de harcèlement moral entraîne la nullité du licenciement.

8 – SANTE ANIMALE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion,

Université Paris Cité.

Marie Monnot, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation européenne :

Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 5 juin 2023) :

Décision d'exécution (UE) 2023/1083 de la Commission du 31 mai 2023 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 5 juin 2023) :

Règlement d'exécution (UE) 2023/1080 de la Commission du 2 juin 2023 modifiant les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2023/594 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2023/985.

Variole caprine – Espagne – Mesures d'urgence (J.O.U.E du 12 juin 2023) :

Décision d'exécution (UE) 2023/1145 de la Commission du 7 juin 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2333 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Espagne.

Variole caprine – Espagne – Mesures d'urgence (J.O.U.E du 12 juin 2023) :

Décision d'exécution (UE) 2023/1145 de la Commission du 7 juin 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2333 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Espagne.

Alimentation animale – Additifs – Autorisation (J.O.U.E. du 15 juin 2023) :

Règlement d'exécution (UE) 2023/1163 de la Commission du 14 juin 2023 concernant l'autorisation du monochlorhydrate de L-lysine et du sulfate de L-lysine produits par Corynebacterium glutamicum CGMCC 17927 en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales

Jurisprudence :

Vétérinaire – Chambre nationale de l'Ordre – Obligations déontologiques – Manquement – Gratuité des soins – Association (CE, 26 mai 2023, n°459342**) :**

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il lui appartient de vérifier la proportionnalité de la sanction retenue par la chambre de l'Ordre des vétérinaires en fonction de la faute commise. Il constate que la chambre nationale de l'Ordre n'a pas commis d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits présentés devant elle, lorsqu'elle considère que le vétérinaire salarié au sein d'une association de protection animale a manqué à ses obligations déontologiques du fait de ne pas avoir fait assurer la gratuité des soins prodigués aux animaux de propriétaires dépourvus de ressources suffisantes.

Permis de détention – Chien – Catégorie 1 – Chiens dangereux – Protection des animaux – Organisme – Refus de restitution – Décision du maire (CE, 25 mai 2023, n°461196**) :**

Le Conseil d'Etat rappelle que pour inscrire un chien dans une catégorie de chiens dangereux, il suffit de constater l'existence d'une large ressemblance avec les descriptions d'un chien de race appartenant à la catégorie. Il rappelle également que la détention de ce type de chien nécessite pour le propriétaire d'avoir obtenu un permis de détention par le maire. Dans le cas contraire, il est légitime que le maire puisse décider de confier le chien à un organisme de protection des animaux et refuser de le restituer à sa propriétaire.

Permis de détention – Chien de garde et de défense – Catégorie 2 – Refus de restitution – Décision du maire – Maltraitance animale (CE, 25 mai 2023, n°461191**) :**

Le Conseil d'Etat juge que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire portant abrogation de l'arrêté du Procureur de la République qui permettait la détention de son chien de catégorie 2, correspondant à la catégorie des chiens de garde et de défense. La Haute cour administrative rappelle qu'en l'espèce le chien en cause avait déjà fait l'objet d'un placement dans un lieu de dépôt adapté lors d'une procédure judiciaire ouverte pour des faits, notamment de maltraitance animale. Ce placement avait pris fin par arrêté du Procureur de la République.

Protection des animaux – Chasse – Pratique traditionnelle – Article 9 **de la directive du 30 novembre 2009 – Arrêtés du 17 août 1989 – Emploi des gluaux – tenderie aux vanneaux et aux grives – Solution alternative satisfaisante – Demande d'abrogation (CE, 24 mai 2023, n°**459400**) :**

Le Conseil d'Etat juge que les arrêtés du 17 août 1989 relatifs à l'emploi des gluaux pour la captive des grives et des merles destinés à servir d'appelants, à la tenderie aux vanneaux et à la tenderie aux grives, dont les associations pour la protection des animaux demandent l'abrogation, ne respectent pas les exigences de recherche d'une solution alternative satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009. La Haute cour administrative précise que la préservation de l'utilisation des modes de chasse constituant une pratique traditionnelle n'est pas un motif de solution alternative satisfaisante.

Doctrine :

Protection des animaux – Animaux sauvages – Cirques – Interdiction – Installation dans la commune – Pouvoirs du maire – Incompétence (Note sous CAA Douai, 8 décembre 2022, n°21DA00323**) (ACJT, Mai 2023, n°05) :**

Note de O. Charreau « *Interdiction des cirques détenant des animaux sauvages : incompétence, encore et toujours, du conseil municipal* ». L'auteure souligne qu'il n'existe pas de disposition législative accordant des prérogatives au conseil municipal pour interdire l'installation de cirques avec des animaux sauvages sur la commune. Le juge a affirmé que toute décision de ce type de la part du maire devait être annulée. Cette décision suit la volonté de protéger les professionnels tout en luttant contre la maltraitance animale. L'auteure rappelle qu'à partir du 30 novembre 2028, les cirques itinérants ne pourront plus exploiter des animaux non domestiques.

Protection des animaux – Cheval – Sports équestres – Bien-être animal – Conscience sociétale – Loi n°2021-1539 **du 30 novembre 2021 (Jurisport, Mai 2023, n°241) :**

Article de C. Bobin « *Sports équestres et filière équine face au bien-être animal* ». L'auteure revient sur l'évolution de la prise de conscience du bien-être du cheval et rappelle que l'idée d'interdire tout travail du cheval viendrait à supprimer toutes les disciplines qui en dépendent. Par la loi « Dombreval », le législateur tend à faire respecter le bien être du cheval, néanmoins l'auteure souligne que cette loi

apporte un arsenal de nouvelles contraintes qui s'ajoutent à celles déjà existantes et nombreuses. De plus, cette nouvelle loi apporte de nouvelles questions non résolues.

Cheval – Vente forcée – Contrat – Article L.213-10 **du code rural et de la pêche maritime (Droit rural, Juin 2023, n°6) :**

Article de B. de Granvilliers et M. Carius « *La vente forcée des équidés « abandonnés » : aspects pratiques* ». Les auteures reviennent sur la modification de l'article L. 213-10 du code rural et de la pêche maritime qui ouvre une nouvelle voie d'exécution aux détenteurs d'équidés professionnels possédant un droit d'obtenir la vente forcée de l'animal en cas de manquement du propriétaire à ses obligations contractuelles ou si le cheval n'est plus apte à remplir l'objet du contrat. Ce nouveau dispositif vise à éviter l'abandon de chevaux confiés à des entraîneurs ou des centres équestres par leurs propriétaires.

Influenza aviaire hautement pathogène – Vaccination préventive – Mesures de biosécurité (Revue Lamy Droit Alimentaire, n° 436, mai 2023) :

Article de P. Philip-Pon « *Influenza aviaire* ». Dans son article, l'auteure revient sur l'avis rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) concernant « *l'élaboration d'une stratégie nationale de vaccination au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène en France métropolitaine* ». En résumé, l'Anses privilégie une vaccination préventive au travers une stratégie vaccinale en complément de l'application des mesures préventives de biosécurité dont l'efficacité n'est plus à prouver.

Contrôle de proportionnalité – Liberté d'expression – Droit de propriété (Revue Les Petites Affiches, Mai 2023, p. 37-43) (Note sous Cass. 1ère civ., 8 février 2023, n° 22-10542**) :**

Note de N. Nefussy-Venta « *N'est plus monarque dans sa maison celui qui porte atteinte à la cause animale !* ». Dans sa note, l'auteure commente l'arrêt de la Cour de cassation qui applique le contrôle de proportionnalité de la jurisprudence européenne, obligeant les juridictions françaises à évaluer la liberté d'expression d'une association de protection des animaux par rapport au droit de propriété d'un éleveur, même en cas d'intrusion non autorisée.

Divers :

France – Oiseaux – Espèces de corvidés – Destruction – Conditions – Arrêté du 3 juillet 2019 **(Droit rural, Juin 2023, n°6) :**

Note de la rédaction « *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* ». La destruction des corvidés comme de leurs nids et œufs, ainsi que le piégeage avec produit carné pour appât sont interdits. Néanmoins, l'arrêté du 3 juillet 2019 fixe les modalités et la période de destruction de certaines espèces de corvidés en France qui sont inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Chant du Coq – Mesure acoustique – Nuisances sonores – Trouble de voisinage (Note sous Cass., civ. 3, 16 mars 2023, n°22-11.658**) (AJDI, Mai 2023, n°05) :**

Note de la rédaction « *Entendez-vous dans nos campagnes caqueter ces féroces volatiles ?* ». Afin de prouver l'existence de trouble de voisinage lié à des nuisances sonores, au sens de l'article R. 1336-7 du code de la santé publique, les demandeurs se fondent sur une mesure de bruit résiduel résultant de chants de coqs sur différentes heures, différents moments de la journée et différents endroits de leur terrain. La Cour juge que cet élément ne permet pas de vérifier l'existence d'un caractère anormal du trouble de voisinage étant donné que les demandeurs se plaignaient de réveils nocturnes ou matinaux

alors que la mesure acoustique n'a pas été effectuée à l'intérieur de leur habitat.

Chasse – Déterrage de blaireau – Vènerie – Protection des animaux – Pétitions – Travaux du rapporteur – Régulation (Droit rural, Juin 2023, n°6) :

Note de la rédaction « *Pétitions contre le déterrage du blaireau et la vènerie* ». Suite au dépôt de pétitions sur la plateforme numérique du Sénat par des associations de protection des animaux, le rapporteur a émis des travaux pour étudier les demandes d'interdiction de déterrage des blaireaux et de chasse à courre en France. Le rapporteur estime que la régulation de blaireau doit continuer étant donné les dégâts qu'ils causent aux infrastructures et des risques de développement de la tuberculose bovine. Il souhaite un développement des connaissances scientifiques sur la population de blaireau, ainsi que sur la formation et le contrôle des pratiquants de la chasse afin de s'adapter « aux évolutions de leur environnement ».

Droit européen – Comité économique et social européen (CESE) – Avis favorable – Proposition de règlement – Etiquetage – Aliments biologiques – Animaux familiers (Revue Lamy droit alimentaire, Mai 2023, n°436) :

Note de la rédaction « *Avis favorable du CESE sur la proposition de règlement relative à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers* ». Le Comité économique et social européen (CESE) a rendu un avis favorable sur la proposition de règlement portant sur l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers. La proposition de règlement vise à étiqueter comme produit biologique les aliments qui contiennent au minimum 95% en poids d'ingrédients agricoles biologiques. Il considère que cette nouvelle règle présenterait une similitude avec les règles d'étiquetage pour les denrées alimentaires biologiques et favoriserait une utilisation uniforme du logo biologique européen.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Albert Nsiloulou-Mambouana, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation interne :

Frais de santé – Salariés intérimaires – Régime (J.O du 3 juin 2023) :

Arrêté du 17 avril 2023 pris par le ministre de la santé et de la prévention, portant extension de l'avenant n° 7 du 18 novembre 2022 à l'accord du 14 décembre 2015 relatif au régime de frais de santé des salariés intérimaires.

URSSAF – Agence centrale des organismes de sécurité sociale – Cotisations – Recouvrement – Organismes (J.O du 8 juin 2023) :

Arrêté du 2 mai 2023 pris par le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 11 mars 2019 fixant la liste des organismes, dont l'URSSAF Caisse

nationale (ACOSS) centralise des recettes ou pour le compte desquels elle assure le recouvrement de tout ou partie des cotisations et contributions, autorisés à percevoir des avances de sa part.

Ecole nationale supérieure de sécurité sociale – Fonctionnement – Concours (J.O du 8 juin 2023) :

Arrêté du 25 mai 2023 pris par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, modifiant plusieurs arrêtés relatifs au fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale et de ses concours.

Prise en charge – Plateaux techniques – Article L.162-23-7 du Code de la sécurité sociale (J.O du 8 juin 2023 (J.O du 7 juin 2023) :

Arrêté du 26 mai 2023 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention, fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Tarifs forfaitaires de responsabilité – Montant (J.O du 3 juin 2023) :

Décision du 26 mai 2023 modifiant le montant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes générique.

Dispositifs médicaux numériques – Télésurveillance médicale – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 4 juin 2023) :

Décision du 25 mai 2023 fixant le taux de participation de l'assuré applicable aux frais relatifs aux dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique et aux activités de télésurveillance médicale pris en charge au titre de l'article L. 162-1-23 du Code de la sécurité sociale.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 7 juin 2023) :

Avis **NOR : SPRS2309119V, NOR : SPRS2312669V** relatifs aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques.

Doctrine :

Excès de pouvoir – Article 34 **de la loi du 11 janvier 1984 – Utilité directe – AMM (Note sous TA Montpellier, 23 décembre 2022, n°2101100) (AJFP, Mai 2023, n° 5, p. 292) :**

Note de C. Froger *« « Accident de service : possibilité conditionnée de remboursement des traitements médicaux hors cadre de leur autorisation de mise sur le marché »*. L'auteur revient sur une décision du TA de Montpellier, impliquant notamment l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 qui indique que : « *le fonctionnaire en activité a droit : (…) 2° à des congés de maladie (…) si la maladie provient (…) d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, (…) au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. (…)* », mais à la condition de prouver « *le caractère de l'utilité directe* » de ceux-ci. Dès lors, les traitements prescrits en

dehors du cadre de leur AMM ne sont pas écartés d'office de toute possibilité de remboursement par l'administration.

Sécurité sociale – Assurances sociales – Maladie – Prestations – Maintien – Période – Bénéficiaire d'un revenu de remplacement au titre de l'assurance chômage – Influence – Détermination – Portée – Articles L. 161-8**, alinéa 1er,** L. 311-5 **et** R. 161-3 **du Code de la sécurité sociale (Note sous Cass., 2e civ., 6 avril 2023, no** 21-15038**) (Gazette du palais, 30 mai 2023, n°18, p 79) :**

Note de M. Atindéhou-Laporte *« Retour sur le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie lorsque l'assuré est inscrit à l'assurance chômage ».* L'auteure explique que les magistrats réitèrent leur précédente jurisprudence selon laquelle l'assuré bénéficiant d'un revenu de remplacement au titre de l'assurance chômage conserve la qualité de bénéficiaire pendant une durée maximale de 12 mois, et ce à partir de l'entrée en vigueur de ce revenu. La haute cour retient ainsi une position plus souple pour l'ouverture du maintien du droit à prestations en cas de cumul de prestations de l'assurance chômage et une reprise réduite d'activité dont la rémunération est insuffisante pour ouvrir droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité (Cass. 2e civ., 9 nov. 2017, n° 16-19926).

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Pierre Deboissy, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Albert Nsiloulou-Mambouana, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation interne :

Retraite – Réforme – Âge légal – Durée d'assurance – Départs anticipés (J.O du 4 juin 2023) :

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Retraite – Réforme – Relèvement de l'âge légal – Retraite anticipée (J.O du 4 juin 2023) :

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Doctrine :

Allocations familiales – Aide sociale à l'enfance – Prise en charge de l'enfant (Note sous Cass., civ. 2, 11 mai 2023, n°21-16.863**) (Gazette du palais, 23 mai 2023, n°17) :**

Note de C. Berlaud « *Aide sociale à l'enfance et allocations familiales* ». Les allocations familiales sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales sont évaluées et la part qui revient en principe à la famille est remise au service prenant l'enfant en charge dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative.

Aidant familial – Compensation du handicap – Lien de parenté – Lien d'alliance – Définition (Note sous Cass., civ. 2, 5 janvier 2023, n°21-15.702**) (Revue droit et santé, Mai 2023, n°113) :**

Note de M. Girer « *La qualité d'aidant familial nécessaire pour obtenir un dédommagement issu de la prestation de compensation du handicap* ». La Cour de cassation a refusé de reconnaître la qualité d'aidant familial à la mère du beau-père de la personne se trouvant en situation de handicap. La Cour fonde son raisonnement en deux temps. Tout d'abord, elle rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation de la prestation de compensation du handicap, puis elle se prononce sur la qualité d'aidant familial. Sur ce dernier point, la définition de l'aidant familial varie selon les textes. La Cour de cassation s'appuie ainsi sur l'alinéa 1er de l'article R.245-7 du Code de l'action sociale et des familles, lequel use de critères reposant sur des liens d'alliance, de parenté et de degré de parenté. Selon elle, si l'article reconnaît la qualité d'aidant familial au beau-père par son alliance avec la mère de la personne handicapée, il ne permet pas de qualifier de la sorte la personne qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée. L'auteur comprend la nécessité de définir l'aidant familial, mais souligne qu'une harmonisation des critères serait utile pour que les droits des proches aidants et des aidants familiaux soient identiques.

Droit social – Sport de haut niveau – Rachat préférentiel de trimestres – Loi n°2023-270 **du 14 avril 2023 (Jurisport, Mai 2023, n°241) :**

Article de X. Aumeran : *« Sport de haut niveau : Le Sénat introduit le rachat préférentiel de trimestres pour les sportifs de haut niveau ».* Dans son analyse, l'auteur met en exergue deux dispositifs offerts aux sportifs de haut niveau dont les revenus ne sont pas suffisants, pour acquérir l'ensemble de leurs droits. Le premier existe depuis 2012 et permet aux athlètes de valider gratuitement jusqu'à 4 trimestres maximum par an et 16 au total, au titre de l'assurance vieillesse. Au-delà, l'intéressé doit suffisamment cotiser pour ne pas perdre son droit à pension. Le deuxième est issu de la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites, laquelle permet aux athlètes de racheter, à des conditions financières préférentielles, un maximum de 12 trimestres, ce rachat devant se réaliser entre les 20 ans et les 66 ans de l'assuré social. Ce rachat est intégralement déductible. Pour l'auteur, il serait souhaitable que les partenaires sociaux intègrent ce rachat dans le champ de la retraite complémentaire obligatoire.

Sécurité sociale – Droit de la famille – Concubinage – Allocation de soutien familiale (Note sous Cass. 2e civ., 16 mars 2023, n° 21-21.637) **(LexisNexis, droit de la famille, juin 2023, n°6) :**

Note de S. Ben Hadj Yahia : *« Droit de la famille : Le concubinage privatif de l'allocation de soutien familial ».* L'auteure s'appuie sur l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale, pour montrer les limites de l'allocation de soutien familial. Selon cette disposition, le droit à l'allocation de soutien familial est ouvert à l'enfant dont au moins un des deux parents se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise judiciairement à sa charge. Toutefois, lorsque le père ou la mère, titulaire du droit à l'allocation de soutien familial, vit en concubinage, cette prestation cesse de droit d'être due. La caisse d'allocations familiales est en droit de récupérer le montant des allocations versées de manière indue.

Sécurité Sociale – Congé paternité – Enfant malade (Gazette du palais, mardi 23 mai 2023, N°2017) :

Note de S. Rioche : « *Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant* ». Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant a été rénové pour encourager sa prise par le conjoint de la mère. Les salariés, quel que soit leur type de contrat ou leur ancienneté, peuvent bénéficier de ce droit sans opposition de leur employeur. En cas de naissance, le congé est d'au moins trois jours, suivi d'un congé de paternité de 25 jours pour une naissance simple ou 32 jours pour des naissances multiples. Le congé peut être prolongé en cas d'hospitalisation de l'enfant. Le congé doit être pris dans les six mois suivant la naissance, sauf en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère. Le contrat de travail est suspendu pendant le congé, mais les droits à congés payés continuent d'être acquis. À l'issue du congé, le salarié retrouve son poste précédent ou un poste similaire. L'employeur doit maintenir la rémunération pendant le congé de naissance de quatre jours, mais aucune disposition légale n'impose le maintien de salaire pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sauf si cela est prévu par des conventions collectives.

Sécurité sociale – Réforme des retraites – Promulgation (AJCT, Mai 2023, n°5, p.253) :

Note de C. Demunck « *La réforme des retraites a été adoptée, malgré tout* ». La réforme des retraites insérée dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale du 14 avril 2023 a été adoptée en dépit de contestations considérables. Ses principaux enjeux concernent le report de l'âge de départ à la retraite, qui atteindra progressivement 64 ans d'ici à 2030, et l'augmentation du nombre de trimestres de cotisation nécessaires, qui sera porté à 43 annuités en 2027.

Sécurité sociale – Fonction publique – Réforme des retraites (AJCP, Mai 2023, n°5, p.253) :

Note de L. Clouzot « *La réforme des retraites dans la fonction publique* ». La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 entraîne divers changements dans l'organisation des retraites, y compris dans la fonction publique. Elle applique aux agents publics des mesures telles que le recul de l'âge de départ à la retraite et l'allongement de la durée de cotisation. Elle introduit également des dispositions spécifiques pour les enseignants et les pompiers. La réforme suscite des tensions et maintient certaines spécificités pour les fonctionnaires, notamment en ce qui concerne le calcul des pensions. Les mesures pour l'usure professionnelle incluent l'adaptation du dispositif carrières longues et la création d'un fonds de prévention dans la fonction publique. La retraite progressive et le cumul emploi-retraite sont assouplis. Des mesures spécifiques concernent les enseignants et les sapeurs-pompiers.

Sécurité sociale – Réforme des retraites – Français résidant à l'étranger (Les petites affiches, Mai 2023, n°5, p.70) :

Note de S. Felhine « *Peut-on toucher sa retraite en résidant à l'étranger ?* ». La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a réformé partiellement la retraite, suscitant des interrogations sur la possibilité de toucher sa retraite en résidant à l'étranger. Les personnes bénéficiant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) doivent résider en France de manière stable pour en bénéficier. En revanche, pour les bénéficiaires d'une pension de retraite classique, aucune condition de résidence n'est imposée. Des démarches administratives doivent être effectuées pour toucher sa pension à l'étranger et la couverture maladie et la fiscalité varient en fonction du pays de résidence. Il est important de se renseigner sur les réglementations spécifiques applicables en fonction du pays choisi.

Sécurité sociale – Réforme des retraites (Revue de droit du travail, Mai 2023, n°319, p.319) :

Note de B. Bauduin « *La réforme des retraites : politique sociale ou politique budgétaire ?* » La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 intègre une réforme des retraites, suscitant des débats quant à la pertinence de ce choix. Le Conseil constitutionnel a validé l'inclusion de la réforme dans la loi, considérant que cela relevait du domaine facultatif des lois de financement de la sécurité sociale. Cependant, cette décision soulève des problématiques concernant l'assimilation d'une réforme

des retraites à une mesure budgétaire et les conséquences sur les autres dispositions de la loi. Certains aspects de la réforme ont été censurés en tant que cavaliers sociaux, ce qui a déséquilibré le texte adopté par le Parlement. L'inclusion d'une réforme de fond dans une loi budgétaire pose des difficultés et mériterait une approche globale pour éviter les déséquilibres. Les parlementaires ont échoué à déposer des propositions de loi référendaires pour revenir sur la réforme des retraites. Les restrictions constitutionnelles rendent maintenant difficile tout changement.

Divers :

Assurance vieillesse et invalidité – Trop-perçu – Remboursement – Fraude – Fausse déclaration – Prestations indues – Prescription (Note sous Cass., Ass., Plén., 17 mai 2023, n°20-20.559**) (Recueil Dalloz, Juin 2023, n°20) :**

Note de la rédaction « *Assurance vieillesse et invalidité (fraude) : remboursement du trop-perçu* ». La Cour de cassation a jugé que l'action en remboursement du trop-perçu de prestations de vieillesse et d'invalidité lié à une fraude ou une fausse déclaration, ne relève pas de la prescription de l'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale. La Cour considère que cette action a le caractère d'une action personnelle ou mobilière au sens de l'article 2224 du Code civil et connaît, par conséquent, un délai de prescription de cinq ans à compter du jour de la découverte de la fraude ou fausse déclaration. Ce délai n'a pas d'incidence sur la période de l'indu recouvrable qui connaît une période de vingt ans à compter de la date de paiement des prestations indues.

Retraite – Décret – Projet – Demande d'avis – Caisse nationale de l'assurance vieillesse – Modalités (Semaine sociale, Mai 2023, n°2046) :

Note de la rédaction « *Retraite* ». Deux projets de décrets ont été transmis à la Caisse nationale d'assurance vieillesse afin qu'elle donne son avis sur les modalités d'augmentation progressive de l'âge de départ à la retraite, l'accélération du rythme de relèvement de la durée d'assurance et le départ anticipé pour les carrières longues, handicap, inaptitude et incapacité permanentes.

Cumul – Emploi-retraite – Secteur privé et public – Ministre chargé du travail – Réforme des retraites (AJCT, Mai 2023, n°5) :

Note de la rédaction « *Cumul emploi-retraite : le fait d'être retraité du secteur privé n'est pas un facteur d'exclusion aux postes publics* ». Le ministre chargé du travail a répondu à la question posée par la sénatrice Christine Herzog concernant le cumul emploi-retraite d'un emploi privé vers un emploi public. Le ministre affirme que toute personne retraitée du secteur privé peut se présenter pour un poste du secteur public. Il précise que la réforme des retraites encourage le cumul emploi-retraite.

Retraite – Réforme – Loi de financement rectificative – Sécurité sociale – Apports (BJPH, Mai 2023, n°258) :

Note de la rédaction « *La loi "retraites" pour la fonction publique* ». La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites, entrera en vigueur le 1er septembre 2023. L'article présente les modifications apportées par la loi, largement validée par le Conseil constitutionnel, dans la fonction publique. Il prévoit ainsi de prendre en compte les services accomplis par un fonctionnaire pour les dix années précédant sa titularisation dans un emploi classé actif ou super-actif, de supprimer les conditions pour travailler jusqu'à 70 ans dont le refus doit être motivé, l'ouverture de la retraite progressive aux agents de la fonction publique remplissant certaines conditions et la création de nouvelles recettes.

Protection sociale – Prestations sociales – Collectivités territoriales – Droit - Conseil départemental – Prestations familiales (Note sous Cass. 2e civ., 11 mai 2023, n° 21-16.863**) :**

Note de la rédaction : *« Qualité d'allocataire : le conseil départemental peut percevoir des prestations familiales au titre de l'aide sociale à l'enfance ».* L'espèce concerne une caisse d'allocation familiale qui réclame un indu au titre des prestations familiales versées au service de l'aide sociale à l'enfance, suite à une délégation de l'autorité parentale au profit du président du conseil départemental. La Cour de cassation juge que cette délégation est, par elle-même, sans incidence sur le droit aux prestations familiales de la personne physique à qui est reconnue la qualité d'allocataire. Lorsqu'un enfant est confié à l'aide sociale, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service, sauf dérogation du juge. Dans ce sens, la cour d'appel a bien dit le droit dès lors que la délégation mise en cause n'a pas fait perdre à la mère des enfants sa qualité d'allocataire. Par conséquent, la caisse n'est donc pas fondée à réclamer un indu au délégataire.

Réforme des retraites – Mesures d'âge – Condition de départ – Allongement du délai – Demande d'annulation de la pension (Note sous LFRSS pour 2023, Semaine Sociale Lamy, 22 mai 2023, nº 2047) :

Note de la rédaction : *« Réforme des retraites : 31 textes d'application devraient être publiés d'ici au 1er septembre 2023 ».* Le 10 mai 2023, le cabinet du ministre du Travail a annoncé que vingt-sept décrets et quatre arrêtés vont être publiés avant le 1er septembre 2023, date théorique d'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites. La priorité est faite sur les textes qui concernent l'âge de départ à la retraite et ceux qui apportent de nouveaux droits, telle que la revalorisation des petites pensions. Ces textes seront publiés dans les prochaines semaines, tandis que les autres volets de la réforme seront précisés par voie réglementaire d'ici la fin de l'été.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◊ Législation interne :

Dispositifs médicaux numériques – Télésurveillance médicale – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 4 juin 2023) :

Décision du 25 mai 2023 fixant le taux de participation de l'assuré applicable aux frais relatifs aux dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique et aux activités de télésurveillance médicale pris en charge au titre de l'article L. 162-1-23 du Code de la sécurité sociale.

Doctrine :

Responsabilité de l'hébergeur – Mère porteuse – Gestation pour autrui – Contenu illicite (note sous Cass. 1re civ., 23 novembre 2022, n°21-10.220**) (RLDI, n°203, Mai 2023, p. 18) :**

Note de C. Latil « *De la responsabilité de l'hébergeur d'un site internet édité par une société étrangère faisant la promotion d'activités illicites en droit français* ». Engage sa responsabilité, la société française

qui héberge un site internet édité par une société espagnole dont l'objet est de faciliter la conclusion de contrats de gestation pour autrui à destination d'un public français et ce, dès lors que l'hébergeur n'a pas réagi rapidement pour supprimer ou rendre inaccessible le site alors que le contenu apparaissait clairement illicite.

Santé au travail – Inaptitude du salarié – Reclassement – Télétravail – Recommandations du médecin du travail – Obligation de l'employeur (Note sous Cass., soc., 29 mars 2023, n°21-15.472**) (Dictionnaire permanent droit du sport, Mai 2023, n°311) :**

Note de N. Lebreton « *Inaptitude : quand le télétravail préconisé par le médecin du travail s'impose à l'employeur* ». La Cour de cassation a jugé que l'employeur est tenu de chercher un nouvel emploi dans l'entreprise pour le salarié déclaré inapte en tenant compte des conclusions écrites du médecin du travail. Pour la première fois, la Cour de cassation juge et rejette la possibilité pour l'employeur de s'opposer aux recommandations de télétravail du médecin lorsque l'entreprise n'a pas mis en place cette forme d'organisation du travail.

Divers :

Dossier pharmaceutique – Ouverture – Modalités (Bulletin juridique du professionnel hospitalier, Mai 2023, n°258, p22) :

Note de I. Filippi « *Les modalités du dossier pharmaceutique sont fixées* ». L'auteure reprend les différentes modalités d'ouverture, d'alimentation et de gestion des données du dossier pharmaceutique prévues par l'article L.1111-23 du code de la santé publique. Sauf opposition de son titulaire, le dossier pharmaceutique est d'ouverture automatique et doit être alimenté à chaque dispensation officinale. Il peut être consulté par les biologistes et les médecins hospitaliers. Il peut en outre être alimenté par les pharmaciens des établissements de santé.

Etablissements de santé – Règles de sécurité – Système d'information – Arrêté du 17 avril 2023 **(BJPH, Mai 2023, n°258) :**

Note de la rédaction « *SI et cybersécurité des établissements de santé* ». Un arrêté du 17 avril 2023 prévoit les règles de sécurité s'imposant aux opérateurs d'importance vitale afin de protéger leur système d'information. L'arrêté prévoit également les délais et les modalités d'information s'imposant à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. L'article 1er de l'arrêté précise que l'annexe I s'applique aux établissements de santé, tandis que les autres annexes sont notifiées qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Institut Droit et Santé 45 rue des Saints-Pères 75006 Paris Cedex 6 01 42 86 42 10 ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr Institut Droit et Santé @Instidroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Laurie Blanchard, Vahine Bouselma, Maelenn Corfmat, Adélie Cuneo, Pierre Deboissy, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Rémy Engrand, Georges Essosso, Jimmy Husson, Timothy James, Albert Nsiloulou-Mambouana, Matthieu Le Tourneur, Marie Monnot, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Camille Teixeira

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Philippe Coursier, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillerier, Camille Maréchal, Lydia Morlet-Haïdara, Jérôme Peigné

Directeur de publication : Christine Clerici, Université Paris Cité, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06
Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du XX XXXX XXXX.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.